TUFTS COLLEGE
LIBRARY.

REVUE

DES

DEUX MONDES

TOME SEIZIÈME

QUATRIÈME SÉRIE

PARIS
AU BUREAU DE LA REVUE DES DEUX MONDES
RUE DES BEAUX-ARTS, 10

1838

Considérations sur l'histoire de France

Augustin Thierry

période initiale, Paris, 1838

Exporté de Wikisource le 4 novembre 2022

- Première partie, « *Revue des Deux Mondes* », n°16, 1838
- Deuxième partie, « *Revue des Deux Mondes* », n°17, 1839

CONSIDÉRATIONS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE.

DES SYSTÈMES HISTORIQUES,

DEPUIS LE XVIe SIÈCLE JUSQU'À LA RÉVOLUTION DE 1789.

PREMIÈRE PARTIE.

I.

Opinions traditionnelles sur nos origines nationales et sur la constitution primitive de la
monarchie française. — Elles sont diverses, au moyen-âge, chez les différentes classes de la nation. — La science les modifie et les transforme. — Système de François Hotman. — Adrien de Valois. —

Système de l’origine gauloise des Franks. —
Opinion de Fréret.

L’histoire nationale est, pour tous les hommes du même pays, une sorte de propriété commune ; c’est une portion du patrimoine moral que chaque génération qui disparaît, lègue à celle qui la remplace ; aucune ne doit la transmettre telle qu’elle l’a reçue, mais toutes ont pour devoir d’y ajouter quelque chose en certitude et en clarté. Ces progrès ne sont pas seulement une œuvre littéraire noble et glorieuse, ils donnent sous de certains rapports la mesure de la vie sociale chez un peuple civilisé ; car les sociétés humaines ne vivent pas uniquement dans le présent, et il leur importe de savoir d’où elles viennent pour qu’elles puissent voir où elles vont. D’où venons-nous, où allonsnous ? Ces deux grandes questions, le passé et l’avenir politiques, nous préoccupent maintenant, et à ce qu’il semble au même degré ; moins tourmentés que nous de la seconde, nos ancêtres du moyen-âge l’étaient parfois de la première ; il y a bien des siècles qu’on tente incessamment de la résoudre, et les solutions bizarres, absurdes, opposées l’une à l’autre, n’ont pas manqué. Le premier coup d’œil de celui qui étudie sérieusement et sincèrement notre histoire doit plonger au fond de ce chaos de traditions et d’opinions discordantes, et chercher par quelles transformations successives, par quelles fluctuations du faux au vrai, de l’hypothèse à la réalité, la notion des origines de la société française a passé, pour arriver jusqu’à nous.

Lorsque le mélange des différentes races d'hommes que les invasions du ve siècle avaient mises en présence sur le sol de la Gaule fut accompli, et eut formé de nouveaux peuples et des idiomes nouveaux, lorsqu'il y eut un royaume de France et une nation française, quelle idée cette nation se fit-elle d'abord de son origine ? Si l'on se place au XIIe siècle et qu'on interroge la littérature de cette époque, on verra que toute tradition de la diversité des élémens nationaux, de la distinction primitive des conquérans et des vaincus, des Franks et des Gallo-Romains, avait alors disparu. Le peuple mixte issu des uns et des autres semblait se rattacher exclusivement aux premiers qu'il appelait comme lui *Français*, le mot *franc*, dans la langue vulgaire, n'ayant plus de sens ethnographique. Les circonstances et le caractère de la conquête, les ravages, l'oppression, la longue hostilité des races étaient des souvenirs effacés ; il n'en restait aucun vestige, ni dans les histoires en prose ou en vers, ni dans les récits romanesques, ni dans les contes du foyer. Le catholicisme des Franks avait lavé leur nom de toute souillure barbare. Les destructions de villes, les pillages, les massacres, les martyres arrivés durant leurs incursions ou à leur premier établissement, étaient mis sur le compte d'Attila, des Vandales ou des Sarrasins. Les légendes et les vies des saints ne présentaient aucune allusion à cet égard, si ce n'est dans leur rédaction la plus ancienne, la plus savante, la plus éloignée de l'intelligence du peuple et de la tradition orale.

Ainsi la croyance commune était que la nation française descendait en masse des Franks ; mais les Franks, d'où les faisait-on venir ? On les croyait issus des compagnons d'Énée ou des autres fugitifs de Troie, opinion étrange, à laquelle le poème de Virgile avait donné sa forme, mais qui, dans le fond, provenait d'une autre source, et se rattachait peut-être à des souvenirs confus du temps où les tribus primitives de la race germanique firent leur émigration d'Asie en Europe, par les rives du Pont-Euxin. Du reste, il y avait, sur ce point, unanimité de sentiment ; les clercs et les moines les plus lettrés, ceux qui pouvaient lire Grégoire de Tours et les livres des anciens, partageaient la conviction populaire, et vénéraient, comme fondateur et premier roi de la nation française, Francion, fils d'Hector[1].

Quant à l'opinion relative aux institutions sociales, à leurs commencemens, à leur nature, à leurs conditions nécessaires, elle était loin d'être, à ce degré, simple et universelle. Chacune des classes de la population, fortement distincte des autres, avait ses traditions politiques, et pour ainsi dire, son système à part, système confus, incomplet, en grande partie erroné, mais ayant une sorte de vie, à cause des passions dont il était empreint et des sentimens de rivalité ou de haine mutuelle qui s'y ralliaient. La noblesse conservait la notion vague et mal formulée d'une conquête territoriale faite jadis, à profit commun, par les rois et par ses aïeux, et d'un grand partage de domaines acquis par le droit de l'épée. Ce souvenir d'un évènement réel était rendu fabuleux par la fausse couleur et la fausse date prêtées à

l'évènement. Ce n'était plus l'intrusion d'un peuple barbare au sein d'un pays civilisé, mais une conquête douée de tous les caractères de grandeur et de légitimité que concevait le moyen-âge, faite, non sur des chrétiens par une nation païenne, mais sur des mécréans par une armée de fidèles, suite et couronnement des victoires de Charles Martel, de Pépin et de Charlemagne sur les Sarrasins et d'autres peuples ennemis de la foi[2]. Au XIIe siècle, et plusieurs siècles après, les barons et les gentilshommes plaçaient là l'origine des fiefs et des priviléges seigneuriaux. Ils croyaient, selon une vieille formule de leur opinion traditionnelle, qu'après avoir purgé la France des nations barbares qui l'habitaient, Charlemagne donna toutes les terres du pays à ses compagnons d'armes, à l'un mille arpens, à l'autre deux mille, et au reste plus ou moins, à charge de foi et d'hommage[3].

À cette tradition de conquête et de partage se joignait une tradition de jalousie haineuse contre le clergé, qui, disait-on, s'était glissé, d'une manière furtive, parmi les conquérans et avait ainsi usurpé une part de possessions et d'honneurs. La rivalité du baronnage et de l'ordre ecclésiastique pouvait se présenter comme remontant de siècle en siècle jusqu'au Ve, jusqu'à la grande querelle qui, dès la conversion des guerriers franks au christianisme, s'était élevée entre eux et le clergé gallo-romain. L'objet de cette vieille lutte était toujours le même, et sa forme avait peu changé. Il en reste un curieux monument dans les chroniques du XIIIe siècle ; c'est l'acte d'une confédération jurée, en 1247, par les hauts

barons de France, pour la ruine des justices cléricales en matière civile et criminelle. Le duc de Bourgogne et les comtes de Bretagne, d'Angoulême et de Saint-Pol étaient les chefs de cette ligue, dont le manifeste, portant leurs sceaux, fut rédigé en leur nom. On y trouve le droit de justice revendiqué exclusivement comme le privilége des fils de ceux qui jadis conquirent le royaume, et, chose plus bizarre, un sentiment d'aversion dédaigneuse contre le droit écrit qui semble rappeler que ce droit fut la loi originelle des vaincus du ve siècle. Tout cela est inexact, absurde même quant aux allégations historiques, mais articulé avec une singulière franchise et une rude hauteur de langage.

« Les clercs, avec leur momerie, ne songent pas que c'est par la guerre et par le sang de plusieurs que, sous Charlemagne et d'autres rois, le royaume de France a été converti, de l'erreur des païens, à la foi catholique ; d'abord, ils nous ont séduits par une certaine humilité, et maintenant ils s'attaquent à nous, comme des renards tapis sous les restes des châteaux que nous avions fondés ; ils absorbent dans leur juridiction la justice séculière, de sorte que des fils de serfs jugent d'après leurs propres lois les hommes libres et les fils des hommes libres, tandis que, selon les lois de l'ancien temps et le droit des vainqueurs, c'est par nous qu'ils devraient être jugés[4]… À ces causes, nous tous, grands du royaume, considérant que ce royaume a été acquis, non par le droit écrit et par l'arrogance des clercs, mais à force de fatigues et de combats, en vertu du présent acte et de notre commun serment, nous statuons et

ordonnons que, désormais, nul clerc ou laïc n'appelle en cause qui que ce soit devant le juge ecclésiastique ordinaire ou délégué, si ce n'est pour hérésie, mariage ou usure, sous peine de perte de tous ses biens et de mutilation d'un membre[5]. En outre, nous députons certaines personnes chargées de l'exécution de cette ordonnance, afin que notre juridiction, près de périr, se relève, et que ceux qui, jusqu'à ce jour, sont devenus riches de notre appauvrissement, soient ramenés à l'état de la primitive église, et que, vivant dans la contemplation, pendant que nous, comme il convient, nous mènerons la vie active, ils nous fassent voir les miracles qui, depuis long-temps, se sont retirés du siècle[6]. »

Outre la maxime du droit de justice inhérent au domaine féodal, une autre maxime qui se perpétuait parmi la noblesse, était celle de la royauté primitivement élective et du droit de consentement des pairs et des grands du royaume, à chaque nouvelle succession. C'est ce qu'exprimaient, au XIIe et au XIIIe siècle, les formules du sacre, par le cri : *nous le voulons, nous l'approuvons, que cela soit*[7] ! et, quand ces formules eurent disparu, l'esprit en demeura empreint dans les idées et les mœurs des gentilshommes. Tout en professant pour le roi un dévouement sans bornes, ils se plaisaient à rappeler en principe le vieux droit d'élection et la souveraineté nationale. Dans le discours de l'un d'eux aux états-généraux de 1484, on trouve les paroles suivantes : « Comme l'histoire le raconte et comme je l'ai appris de mes pères, le

peuple, au commencement, créa des rois par son suffrage[8]. » Aux mêmes souvenirs, transmis de la même manière, se rattachait encore le principe fondamental de l'obligation, pour le roi, de ne rien décider d'important sans l'avis de ses barons, sans le concours d'une assemblée délibérante, et cet autre principe, que l'homme franc n'est justiciable que de ses pairs, et ne peut être taxé que de son propre consentement, par octroi libre, non par contrainte. Il y avait là un fonds d'esprit de liberté politique, qui n'existait ni dans le clergé, ni dans la bourgeoisie ; il y avait aussi un sentiment d'affection pour le royaume de France, pour le pays natal dans toute son étendue, que n'avaient, au même degré, ni l'une ni l'autre de ces deux classes. Mais c'était un amour de propriétaires plutôt que de citoyens, qui n'embrassait la destinée, les droits, les intérêts que d'un petit nombre de familles, un esprit de conservation aveugle dans ses entêtemens, qui s'opiniâtrait pour le maintien de toute vieille coutume, contre la raison et le bien général ; qui, par exemple, déplorait, comme la ruine de toute franchise et une honte pour le pays, la tentative de substituer au combat judiciaire la procédure par témoins : « Vous n'êtes plus francs, vous êtes jugés par enquête, dit une chanson du XIIIe siècle. La douce France, qu'on ne l'appelle plus ainsi, qu'elle ait nom pays de sujets, terre des lâches !…[9] »

La plus nette et la moins altérée des traditions historiques appartenait à la bourgeoisie, et se conservait isolément dans les grandes villes, jadis capitales de province ou cités de la

Gaule impériale. Les habitans de Reims se souvenaient, au XIIe siècle, de l'origine romaine de leur constitution municipale ; ils disaient avec orgueil que la loi de leur ville, sa magistrature et sa juridiction remontaient jusqu'au temps de saint Remy, l'apôtre des Franks[10]. Les bourgeois de Metz se vantaient d'avoir *usé de droits civils* avant qu'il existât un pays de Lorraine, et parmi eux courait ce dicton populaire : *Lorraine est jeune et Metz ancienne*[11]. À Lyon, à Bourges, à Boulogne, on soutenait qu'il y avait eu, pour la cité, droit de justice et d'administration libre, avant que la France fût en royaume[12]. Arles, Marseille, Périgueux, Angoulême, et de moindres villes du midi, simples châteaux sous l'empire romain, croyaient leur organisation semi-républicaine antérieure à la conquête franke et à toutes les seigneuries du moyen-âge. Toulouse, jouant sur le nom appliqué par elle à son corps de magistrature, se donnait un capitole, à l'exemple de Rome[13]. Cette conviction de l'ancienneté immémoriale d'un droit urbain de liberté civile et de liberté politique fut le plus grand des appuis moraux que trouva la bourgeoisie dans sa lutte contre l'envahissement féodal et contre l'orgueil de la noblesse. Partout où elle exista, elle fit naître un vif sentiment de patriotisme local, sentiment énergique, mais trop borné, qui s'enfermait trop volontiers dans l'enceinte d'un mur de ville, sans souci du pays, et regardait les autres villes comme des états à part, amis ou ennemis au gré de la circonstance et de l'intérêt.

Voilà quels étaient, à l’époque du grand mouvement de la révolution communale, l’opinion et l’esprit public dans les vieilles cités gauloises, où, après l’établissement des dominations germaniques, s’était concentrée la vie civile, héritage du monde romain. Cet esprit se répandait, de proche en proche, dans les villes d’une date plus nouvelle, dans les communes récemment fondées et dans les bourgades affranchies ; il donnait aux classes roturières occupées de commerce et d’industrie ce qui fait la force dans les luttes politiques, des souvenirs, de la fierté et de l’espérance. Quant à la classe des laboureurs, des vilains, comme on disait alors, elle n’avait ni droits, ni traditions héréditaires ; elle ne suivait point dans le passé et ne marquait à aucun évènement l’origine de sa condition et de ses misères ; elle l’aurait tenté en vain. Le servage de la glèbe, de quelque nom qu’on l’appelât, était antérieur sur le sol gaulois à la conquête des Barbares ; cette conquête avait pu l’aggraver, mais il s’enfonçait dans la nuit des siècles et avait sa racine à une époque insaisissable, même pour l’érudition de nos jours. Toutefois, si aucune opinion sur les causes de la servitude n’avait cours au moyen-âge, cette grande injustice des siècles écoulés, couvre des invasions d’une race sur l’autre et des usurpations graduelles de l’homme sur l’homme, était ressentie par ceux qui la subissaient, avec une profonde amertume. Déjà s’élevait, contre les oppressions du régime féodal, le cri de haine qui s’est prolongé, grandissant toujours, jusqu’à la destruction des derniers restes de ce régime. La philosophie moderne n’a rien trouvé de plus ferme et de plus net sur les droits de

l’homme, sur la liberté naturelle et la libre jouissance des biens communs, que ce qu’entendaient dire, aux paysans du XIIe siècle, les trouvères, fidèles échos de la société contemporaine :

« Les seigneurs ne nous font que du mal, nous ne pouvons avoir d’eux raison ni justice ; ils ont tout, prennent tout, mangent tout, et nous font vivre en pauvreté et en douleur. Chaque jour est, pour nous, jour de peines ; nous n’avons pas une heure de paix, tant il y a de services et de redevances, de tailles et de corvées, de prévôts et de baillis[14]… Pourquoi nous laisser traiter ainsi ? Mettons-nous hors de leur pouvoir, nous sommes des hommes comme eux, nous avons les mêmes membres, la même taille, la même force pour souffrir, et nous sommes cent contre un…, défendons-nous contre les chevaliers, tenons-nous tous ensemble, et nul homme n’aura seigneurie sur nous, et nous pourrons couper des arbres, prendre le gibier dans les forêts et le poisson dans les viviers, et nous ferons notre volonté, aux bois, dans les prés et sur l’eau[15]. »

Quoique dès les premiers temps qui suivirent la conquête, des hommes de l’une et de l’autre race, les Franks comme les Gallo-Romains, fussent entrés dans les rangs du clergé, les traditions de cet ordre étaient demeurées purement romaines ; le droit romain revivait dans les canons des conciles et réglait toute la procédure des tribunaux ecclésiastiques. Quant à la nature primitive du gouvernement et à sa constitution essentielle, le clergé supérieur ou inférieur, sauf de rares et passagères

exceptions, n'avait qu'une doctrine, celle de l'autorité royale universelle et absolue, de la protection de tous par le roi et par la loi, de l'égalité civile dérivant de la fraternité chrétienne. Il avait conservé, sous des formes religieuses, l'idée impériale de l'unité de puissance publique, et il la maintenait contre l'idée de la souveraineté domaniale et de la seigneurie indépendante, produit des mœurs germaniques et de l'esprit d'orgueil des conquérans. D'ailleurs, tout souvenir d'un temps où la monarchie gallo-franke avait été une pour tout le pays, où les ducs et les comtes n'étaient que des officiers du prince, n'avait pas entièrement péri pour les hommes lettrés, laïcs ou clercs, instruits quelque peu des faits de l'histoire authentique. Au XIIe siècle, l'étude scientifique du droit romain vint donner à ces traditions une force nouvelle et fit naître, pour les propager, une classe d'hommes toute spéciale, sortie de ce qu'il y avait de plus romain sur le sol de la Gaule, les grandes villes.

Les légistes, dès qu'ils purent former un corps, travaillèrent, avec une hardiesse d'esprit et un concert admirable, à replacer la monarchie sur ses anciennes bases sociales, à faire une royauté française à l'image de celle des Césars, symbole de l'état, protectrice pour tous, souveraine à l'égard de tous, sans partage et sans limites. Ils fondèrent une école théorique et pratique de gouvernement, dont le premier axiome était l'unité et l'indivisibilité du pouvoir souverain, qui, en droit, traitait d'usurpation les seigneuries et les justices féodales, et qui, en fait, tendait à les détruire au profit du roi et du peuple. Remontant par la logique,

sinon par des souvenirs clairs et précis, jusqu'au-delà du ve siècle et du démembrement de l'empire romain, ils regardaient comme nulle l'œuvre du temps écoulé depuis cette époque ; ils ne voyaient de loi digne de porter ce nom que dans le texte des codes impériaux, et qualifiaient de droit odieux, *droit haineux*, la coutume contraire ou non conforme au droit écrit ; ils donnaient au roi de France le titre d'empereur et appelaient crime de sacrilége toute infraction à ses ordonnances[16]. « Sachez, dit un vieux jurisconsulte, qu'il est empereur en son royaume, et qu'il y peut faire tout et autant qu'à droit impérial appartient[17]. » Cette maxime, développée dans toutes ses conséquences, et s'alliant à la vieille doctrine bourgeoise des libertés municipales, devint la voix du tiers-état dans les grandes assemblées politiques du xve et du xvie siècle.

Tel était l'assemblage confus de croyances traditionnelles et d'opinions dogmatiques, de notions incertaines et de convictions passionnées, au milieu duquel éclata, dans le xvie siècle, la renaissance des études historiques. Après que les livres de l'antiquité grecque et latine eurent tous été mis au jour par l'impression, les esprits avides de savoir se tournèrent avec ardeur vers les manuscrits du moyen-âge et la recherche des antiquités nationales. On tira du fond des bibliothèques et des archives, et l'on se mit à imprimer et à commenter pour le public, les monumens presque oubliés de la vraie histoire de France. Grégoire de Tours et Frédégaire, la vie de Charlemagne et les annales de son règne écrites par un contemporain, d'autres chroniques

originales, les lois des Franks et un certain nombre de diplômes de la première et de la seconde race furent publiés. Une science nouvelle, fondée sur l'étude des documens authentiques et des sources de notre histoire, se forma dès-lors, et entra en lutte avec les opinions propagées par des traditions vagues et par la lecture de chroniques fabuleuses ou complètement inexactes. La plus générale de ces opinions et en même temps la moins solide, celle de l'origine troyenne des Franks, fut la première attaquée, et elle ne put se soutenir, quoiqu'il y eût en sa faveur une sorte de résistance populaire[18]. Les personnes lettrées y renoncèrent promptement et mirent à sa place deux opinions entre lesquelles la science se partagea, l'une qui rangeait les Franks, ou, comme on disait, les *Français*, parmi les peuples de race germanique, l'autre qui les faisait descendre de colonies gauloises émigrées au-delà du Rhin et ramenées plus tard dans leur ancienne patrie[19]. Mais ce ne fut pas sans de grands efforts de logique, sans de grandes précautions oratoires que les érudits parvinrent à donner cours à ces nouveautés malsonnantes, et le gros du public tint long-temps encore à sa chère descendance troyenne. Cette bizarre prétention de vanité nationale, poursuivie par le ridicule dès la fin du XVIe siècle ne disparut entièrement des livres d'histoire qu'après le milieu du XVIIe.

Quant aux diverses traditions sociales et aux questions qu'elles soulevaient, elles ne pouvaient être aussi aisément tranchées par la science. Non-seulement elles avaient de profondes racines dans les mœurs et les passions des classes

d’hommes pour qui elles formaient, chacune à part, un symbole de foi politique, mais encore elles s’appuyaient toutes, plus ou moins, sur un fondement réel et historique. Il était vrai qu’il y avait eu conquête du sol de la Gaule et partage des terres conquises, que la monarchie avait été d’abord élective et la royauté soumise au contrôle d’assemblées délibérantes ; il était vrai que les cités gallo-romaines avaient conservé leur régime municipal sous la domination des Barbares ; il était vrai enfin que la royauté franke avait essayé de continuer en Gaule l’autorité impériale, et cette tentative, reprise d’époque en époque, après des siècles d’intervalle, ne fut jamais abandonnée. Ainsi la noblesse, la bourgeoisie, le clergé, les légistes, avaient raison d’attester le passé en faveur de leurs doctrines contraires ou divergentes sur la nature de la société et le gouvernement de l’état ; il se trouvait, sous chacune de ces croyances, un fonds de réalité vivace que le progrès scientifique pouvait modifier, compléter, transformer, mais non détruire. Elles furent, l’une après l’autre, soulevées par la science qui, en s’y appliquant, fit naître ce genre de livres, moitié histoire, moitié pamphlet, où l’érudition, plus ou moins solide, plus ou moins ingénieuse, est mise en quelque sorte au service d’une passion politique, et où l’esprit de système n’est qu’un reflet de l’esprit de parti, espèce d’ouvrage qui, selon la remarque d’un savant étranger, semble particulière à la France[20]. Chez nous, en effet, l’histoire abstraite et spéculative dans des vues de polémique sociale a eu, depuis le réveil des études jusqu’à ces derniers temps, une

importance démesurée ; elle a dominé, d'une manière fâcheuse, sur les recherches désintéressées et sur l'histoire proprement narrative. Voici dans quelles circonstances parut, en 1574, le premier écrit de ce genre, écrit remarquable en lui-même, autant qu'il l'est, d'ailleurs, par sa date.

François Hotman, l'un des plus savans jurisconsultes du XVIe siècle, fut attiré à la religion réformée par la vue de l'héroïque fermeté des luthériens qui subirent à Paris le supplice du feu[21]. Il entra de bonne heure en relation intime avec les chefs du parti protestant ; et adopta leurs principes politiques, mélange des vieilles traditions d'indépendance de l'aristocratie française avec l'esprit démocratique de la Bible et l'esprit républicain de la Grèce et de Rome. Hotman se passionna pour ces doctrines comme pour la foi nouvelle, et répudia les théories de droit public que les hommes de sa profession puisaient dans l'étude journalière des lois romaines impériales. Il prit en égale aversion la monarchie absolue et l'autorité des parlemens judiciaires, et se fit un modèle de gouvernement où la royauté était subordonnée au pouvoir souverain d'une grande assemblée nationale, type dont l'idée, assez vague d'ailleurs, répondait à cette formule souvent répétée alors dans les manifestes de la noblesse protestante : *Tenue d'états et conciles libres*[22]. Après le massacre de la Saint-Barthélemy, refugié à Genève, et, comme il le dit lui-même, tristement préoccupé, dans cet exil, de la patrie et de ses malheurs, il lui vint à la pensée de chercher, dans le passé

de la France, des leçons et un remède pour les maux présens[23]. Il lut tout ce qu'il lui fut possible de rassembler en histoires, chroniques, et autres documens relatifs, soit à la Gaule, soit au royaume de France. Il crut découvrir, dans ses lectures, faites par lui avec patience et bonne foi, la constitution essentielle de la monarchie française, et ce qu'il en tira ne fut autre chose que le programme qu'il avait dans l'esprit en commençant ses recherches, la souveraineté et le contrôle permanent d'une assemblée d'états-généraux. « Il y a plusieurs mois, dit-il, qu'absorbé dans la pensée de si grandes calamités, je me mis à feuilleter tous les anciens historiens de notre Gaule franke, et qu'à l'aide de leurs écrits je composai un sommaire de l'état politique qu'ils témoignent avoir été en vigueur chez nous pendant plus de mille ans, état qui prouve, d'une façon merveilleuse, la sagesse de nos ancêtres, et auquel notre pays, pour avoir la paix, doit revenir, comme à sa constitution primitive et en quelque sorte naturelle[24]. »

Ce curieux livre où se rencontre, pour la première fois, une invocation des lois fondamentales de l'ancienne monarchie, fut composé en langue latine et intitulé : *Franco-Gallia*, titre qu'une traduction contemporaine rend par ces mots la *Gaule française*[25]. Il est aisé de se figurer par quel abus de méthode l'auteur, imposant à l'histoire ses idées préconçues, arrive à montrer que, de tout temps en France, la souveraineté fut exercée par un grand conseil national, maître d'élire et de déposer les rois, de faire la paix et la guerre, de voter les lois, de nommer aux offices et

de décider en dernier ressort de toutes les affaires de l'état. En dépit des différences d'époque, de mœurs, d'origine et d'attributions, il rapproche et confond ensemble sous un même nom, comme choses de même nature, les états-généraux des Valois, les parlemens de barons des premiers rois de la troisième race, les assemblées politico-ecclésiastiques de la seconde, les revues militaires et les plaids de la première, et enfin les assemblées des tribus germaniques telles que Tacite les décrit. Hotman parvient de cette manière à une démonstration factice, à un résultat faux, mais capable de séduire par l'abondance des citations et des textes dont il semble découler. Lui-même était dupe de l'espèce de magie produite par ses citations accumulées ; il disait naïvement de son ouvrage : « Qu'y a-t-il à dire contre cela ? Ce sont des faits, c'est un pur récit, je ne suis que simple narrateur[26]. »

Le point de départ de cette prétendue narration est l'hypothèse d'une hostilité constante des indigènes de la Gaule contre le gouvernement romain. L'auteur suppose, entre les Gaulois et les peuplades germaniques voisines du Rhin, une sorte de ligue perpétuelle pour la vengeance ou le maintien de la liberté commune. Toute invasion des Germains en Gaule, course de pillage, prise de villes, lui semble une tentative de délivrance, et le nom de Franks, *hommes libres*, comme il l'interprète, le titre dont se décoraient les guerriers libérateurs. Il croit le voir paraître d'abord chez une seule tribu, celle des Caninéfates, et s'étendre progressivement à mesure que d'autres tribus

s'associent pour cette croisade de l'indépendance[27]. Selon lui, après deux cents ans de luttes continuelles, la Gaule se vit enfin délivrée du joug romain par l'établissement des bandes frankes sur les rives de la Meuse et de l'Escaut. Ces bandes victorieuses et les Gaulois affranchis, formant dès-lors une seule nation, fondèrent le royaume de la Gaule-franke dont le premier roi, Hildérik, fils de Merowig, fut élu par le suffrage commun des deux peuples réunis[28]. Après avoir établi nos origines nationales sur cette base étrangement romanesque, Hotman tire de toute la suite de l'histoire de France les propositions suivantes, où le lecteur ayant quelque notion de la science actuelle fera facilement et sans aide la part du faux et du vrai :

« Chlodowig fils de Hildérik, ayant enlevé aux Romains ce qui leur restait de territoire, chassé les Goths et soumis les Burgondes, le royaume fut constitué politiquement dans toute son étendue. La royauté se transmit par le choix du peuple, quoique toujours dans la même famille ; le peuple fut le vrai souverain et fit les lois dans le grand conseil national, appelé, selon les temps, champ de mars, champ de mai, assemblée générale, placite, cour, parlement, assemblée des trois états. — Ce conseil jugeait les rois, il en déposa plusieurs de la première et de la seconde race, et il fallut toujours son consentement pour ratifier, à chaque nouveau règne, la succession par héritage. — Charlemagne n'entreprit jamais rien sans sa participation. — Le pouvoir de régir et d'administrer ne résidait pas dans tel ou tel homme décoré du titre de roi, mais dans l'assemblée de tous

les ordres de la nation où était le vrai et propre siège de la majesté royale[29]. L'autorité suprême du parlement national s'est maintenue intacte jusqu'à la fin du règne de la seconde race, c'est-à-dire pendant cinq siècles et demi. — Le premier roi de la troisième race lui porta une atteinte grave en rendant héréditaires les dignités et les magistratures, qui auparavant étaient temporaires et à la nomination du grand conseil ; mais ce fut probablement de l'aveu de ce conseil lui-même. — Une atteinte plus grave encore lui vint des successeurs de Hugues Capet, qui transportèrent à une simple cour de justice le droit de ratifier les lois, et le nom auguste de parlement. — Toutefois le conseil de la nation garda la plus haute de ses anciennes prérogatives ; il continua de faire acte de souveraineté dans les grandes circonstances et dans les crises politiques. — On peut suivre la série de ses actes jusqu'après le règne de Louis XI, qui fut forcé par une rébellion nationale, dans la guerre dite du bien public, à reconnaître la suprématie des états du royaume et à s'y soumettre[30]. » Ainsi, ajoute l'auteur, en concluant et en essayant d'amener vers un même but les passions politiques qui divisaient ses contemporains ; « ainsi notre chose publique, fondée et établie sur la liberté, a duré onze cents ans dans son état primitif, et elle a prévalu, même à force ouverte et par les armes, contre la puissance des tyrans[31]. »

C'est du livre de François Hotman que les idées de monarchie élective et de souveraineté nationale passèrent

dans le parti de la ligue, parti qui, selon son origine toute municipale et plébéienne, devait naturellement se rallier à d'autres traditions, à celles de la bourgeoisie d'alors, et pour lequel ces doctrines d'emprunt ne pouvaient être qu'une ressource extrême et passagère[32]. Quelque éloigné que soit de la vérité historique le système du jurisconsulte protestant, on doit lui reconnaître le mérite de n'avoir point eu de modèle, et d'avoir été construit tout entier sur des textes originaux, sans le secours d'aucun ouvrage de seconde main. En 1574, il n'en existait pas encore de ce genre ; Étienne Pasquier travaillait à ses recherches plus ingénieuses qu'érudites, elles n'avaient pas paru dans leur ensemble, et d'ailleurs elles étaient trop peu liées, trop capricieuses et trop indécises dans leurs conclusions, pour fournir le moindre appui à une théorie systématique ; les compilations plus indigestes et plus chargées de science de Fauchet et de Dutillet ne virent le jour que plus tard. Ainsi François Hotman ne dut rien qu'à lui-même, et la témérité de ses conjectures, ses illusions, ses méprises, lui appartiennent en propre, aussi bien que la hardiesse de ses sentimens presque républicains. Du reste, son érudition était saine en grande partie, et la plus forte qu'il fût possible d'avoir alors sur le fonds de l'histoire de France. Il traite quelquefois avec un bon sens remarquable les points secondaires qu'il touche en passant. Par exemple, il reconnaît dans l'idiome de la Basse-Bretagne un débris de la langue des anciens Gaulois ; il soutient, contre le préjugé universel de son temps, que la loi salique n'a rien statué sur la succession royale et ne renferme que des dispositions

relatives au droit privé ; il marque d'une manière assez exacte l'habitation des Franks au-delà du Rhin, et se montre inébranlable dans l'opinion de leur origine purement germanique[33].

Dans cet opuscule tout rempli de citations textuelles et formé de lambeaux disparates des historiens latins et des chroniqueurs du moyen-âge, il y a, chose singulière, un air de vie et un mouvement d'inspiration. L'amour enthousiaste du gouvernement par assemblées, espèce de révélation d'un temps à venir, s'y montre à toutes les pages. Il éclate dans certaines expressions, telles que le nom de *saint et sacré*, que l'auteur donne au pouvoir de ce grand conseil national qu'il voit sans cesse dominant toutes les institutions de la Gaule franke et de la France proprement dite[34]. Le livre de François Hotman eut un succès immense, et son action fut grande sur les hommes de son siècle qu'agitait le besoin de nouveautés religieuses et politiques ; elle survécut à la génération contemporaine des guerres civiles et se prolongea même durant le calme du règne de Louis XIV. Ce bizarre et fabuleux exposé de l'ancien droit public du royaume devint alors la pâture secrète des libres penseurs, des consciences délicates, et des imaginations chagrines plus frappées, dans le présent, du mal que du bien. Au commencement du XVIIIe siècle, sa réputation durait encore ; les uns l'aimaient, les autres le déclaraient un livre pernicieux ; mais les grandes controverses qu'il avait soulevées cent vingt-cinq ans auparavant, éloignées de

l’opinion des masses, ne remuaient plus en sens contraire que quelques esprits d’élite[35].

Les premiers essais d’une érudition impartiale, mais plus habile à déchiffrer la lettre des textes qu’à en exprimer le vrai sens historique, et des histoires narratives tout-à-fait nulles pour la science, remplissent l’intervalle qui sépare François Hotman d’Adrien de Valois. Ce fut en l’année 1646, que ce savant historien publia, sous le titre de *Gestes des anciens Franks*, le premier des trois volumes in-folio qui forment son œuvre capitale ; les deux autres, complétant l’histoire de la dynastie mérovingienne, parurent en 1658[36]. Selon le projet et les espérances de l’auteur, ces volumes ne devaient être que le commencement d’une gigantesque histoire de France, rassemblant dans un même corps d’annales écrites en latin, d’un style châtié, tous les récits et toutes les informations dignes de foi ; mais, après avoir parcouru l’espace de cinq siècles, depuis le règne de l’empereur Valérien jusqu’à l’avénement de la seconde race, il se sentit découragé par l’immensité de l’entreprise, et son travail s’arrêta là. Tel qu’il est, cet ouvrage mérite le singulier honneur d’être cité d’un bout à l’autre à côté des sources de notre vieille histoire, comme un commentaire perpétuel des documens originaux. Tout s’y trouve éclairci et vérifié en ce qui regarde les temps, les lieux, la valeur des témoignages et l’authenticité des preuves historiques ; les lacunes des textes, les omissions et les négligences des chroniqueurs sont remplies et réparées par des inductions du plus parfait bon sens ; il y a exactitude complète quant à

la succession des faits et à l’ordre matériel du récit, mais ce récit, on est forcé de l’avouer, manque de vie et de couleur. Le sens intime et réel de l’histoire s’y trouve, pour ainsi dire, étouffé par l’imitation monotone des formes narratives et de la phraséologie des écrivains classiques.

Si Adrien de Valois signale et fait remarquer, par la différence des noms propres, d’un côté latins ou grecs, de l’autre germaniques, la distinction des Gallo-Romains et des Francs après la conquête, il ne fait point ressortir les grandes oppositions de mœurs, de caractères et d’intérêts, qui s’y rattachent. L’accent de barbarie des conquérans de la Gaule, cette rudesse de manières et de langage exprimée si vivement par les anciens chroniqueurs, se fait peu sentir ou disparaît sous sa rédaction. « Personne que toi n’a apporté des armes si mal soignées : ni ta lance, ni ton épée, ni ta hache, ne sont en état, de servir[37] ; » cette apostrophe du roi Chlodowig au soldat dont il veut se venger, discours, sinon authentique, du moins évidemment traditionnel, se perd, chez le narrateur moderne, dans un récit pâle et inanimé : « Comme il passait l’armée en revue et examinait tous les hommes l’un après l’autre, il s’approcha du soldat dont il a été parlé ci-dessus, et, regardant ses armes, les prenant et les retournant plusieurs fois entre ses mains, il dit qu’elles n’étaient ni fourbies, ni affilées, ni propres au combat…[38]. » Et quand le même roi excite ses guerriers contre les Goths : « Je supporte avec peine que ces Ariens possèdent une partie des Gaules ; marchons avec l’aide de Dieu, et quand nous les aurons vaincus, réduisons leur terre

en notre puissance[39] ; » au lieu de cette brusque allocution si fortement caractéristique, on trouve encore du récit et toute la froideur d'un discours indirect : « Il les exhorte à attaquer, sous sa conduite, Alarik dont il vient de recevoir une injure, à marcher contre les Visigoths, à les vaincre, avec la faveur de Dieu, et à s'emparer de leur territoire, disant que des catholiques ne devaient pas souffrir que la meilleure partie des Gaules fût possédée par les Ariens… [40]. »

Le texte de Grégoire de Tours, dont Adrien de Valois connaissait tout le prix, car il l'appelle avec vérité le *fonds de notre histoire*[41], subit continuellement dans son livre de semblables transformations. La monarchie des rois de la première race est trop pour lui la monarchie de son temps ; il applique à celle-là les maximes et les formules de l'autre, sans trop se douter du contraste, et aussi sans qu'il y ait rien de bien choquant dans cet anachronisme. On sent toujours l'homme d'un esprit judicieux, libre de toute préoccupation systématique, ne cherchant dans l'histoire autre chose que la vérité, mais manquant de pénétration pour la saisir tout entière, dans les détails comme dans l'ensemble, dans la peinture des mœurs comme dans la critique des faits. Avec ces qualités plutôt solides qu'attrayantes, avec un long ouvrage qui ne flattait aucune passion politique, aucune opinion de classe ni de parti, et dont la forme était celle d'une glose sur des textes absens, l'historien de la dynastie mérovingienne avait peu de chances de faire une vive impression sur le public contemporain. Personne n'entreprit

de le traduire en français, ni d'exposer, en le résumant, la théorie de ses recherches et de ses découvertes historiques. Il n'eut pas l'honneur d'être chef d'école au XVIIe siècle, comme le furent, dans le siècle suivant, des hommes moins instruits, moins sensés, mais plus dogmatiques que lui. Il n'eut pas même le pouvoir de fixer les esprits et la science de son temps à l'égard de la question d'origine, de faire reconnaître comme seule véritable la descendance germanique des Franks et de renverser l'hypothèse des colonies gauloises ramenées en Gaule, hypothèse toujours admise par un certain nombre de savans et à laquelle les circonstances vinrent bientôt donner la faveur publique et une sorte de règne passager.

L'ère de calme et d'unité qui commence avec les belles années du règne de Louis XIV vit l'esprit de lutte politique s'éteindre à l'intérieur, et toutes les passions sociales se porter au dehors et s'unir dans un but commun, l'agrandissement du territoire français et la fixation de ses limites. Le gouvernement, tel que l'avaient fait le temps et les circonstances, fut accepté franchement par tous les partis et toutes les classes de la nation ; il y eut dans les ames très peu de susceptibilité quant aux bornes du pouvoir et aux conditions de l'obéissance, mais en revanche une grande délicatesse sur le point d'honneur national. Ce sentiment public, dont l'influence s'étendit jusqu'à l'histoire, mit en vogue, d'une manière presque subite, le système qui, reniant pour la France toute tradition de conquête étrangère, faisait de la monarchie franke sur le sol de la Gaule, un

gouvernement indigène. L'opinion suivant laquelle les Franks et les Gaulois étaient des compatriotes, long-temps séparés, puis réunis en un seul peuple, opinion émise pour la première fois au XVIe siècle, avait deux formes ou variantes. L'une remontait jusqu'au IVe siècle avant notre ère et à l'émigration de Sigovèse et de Bellovèse, l'autre s'arrêtait à des temps plus récens et à une prétendue émigration, sans date précise, de quelques peuplades gauloises amoureuses de la liberté et fatiguées du joug romain[42]. Plusieurs savans et demi-savans, depuis l'année 1660, s'appliquèrent à étayer de nouvelles démonstrations et à développer, avec plus ou moins d'emphase patriotique, ces conjectures sans fondement, devenues tout d'un coup populaires.

« La Gaule ne peut être considérée comme un pays de conquête, « mais comme ayant été perpétuellement possédée par ses naturels habitans, » dit l'auteur encore estimé d'un volumineux traité des fiefs[43], et il établit cette assertion sur les données suivantes : que les Franks, *Gaulois d'origine, qui avaient passé le Rhin, repassèrent le même fleuve, soit pour trouver de nouvelles habitations, soit pour délivrer leurs frères les Gaulois de la servitude des Romains ; qu'en moins de quarante ans ils chassèrent les Romains de la Gaule, et que le peu de résistance qu'ils éprouvèrent de la part des indigènes donne lieu de croire que cette entreprise n'avait pas été faite sans leur participation* ; qu'ainsi, au Ve siècle, il n'y eut conquête pour la Gaule *que relativement à l'expulsion des Romains,*

et qu'à l'égard des Gaulois elle est demeurée en l'état où elle était de toute ancienneté. Les formes du style et l'expression appartiennent ici, comme la pensée, à l'écrivain du XVIIe siècle[44]. Une fois poussés par le désir de complaire à la vanité nationale, les esprits systématiques ne s'en tinrent pas là et atteignirent bientôt les dernières limites de l'absurde. Dans un livre publié en 1676 et intitulé : *De l'origine des Français et de leur empire*, tous les conquérans du Ve siècle, tous les destructeurs de l'empire romain, les Goths, les Vandales, les Burgondes, les Hérules, les Huns eux-mêmes, devinrent frères des Gaulois. L'auteur, ne doutant pas du succès de sa découverte, en parlait ainsi : « La nation se trouvera par là, d'une manière aussi solide qu'imprévue, n'avoir qu'une même origine avec ce que le monde a jamais eu de plus terrible, de plus brave et de plus glorieux[45] » ; et le *Journal des savans* disait de cette opinion extravagante : « Il n'y en a pas qui soit allée plus avant et qui soit plus glorieuse à la nation[46]. »

C'est surtout en Allemagne que le système des colonies gauloises devait trouver des contradicteurs, soit à cause des progrès de ce pays dans les véritables voies de l'histoire, soit par un sentiment étranger à la science, la rivalité d'orgueil national, et l'envie de conserver à la race teutonique l'honneur d'avoir produit les Franks. Il paraît même que la crainte des envahissemens de la France et de l'ambition de Louis XIV fut un aliment pour cette controverse, et que la démonstration de l'origine purement

germaine des conquérans de la Gaule figurait dans des diatribes contre le projet supposé d'une monarchie universelle[47]. Du reste, la querelle scientifique entre les deux pays se prolongea long-temps, et dura plus que les desseins ambitieux, et même que la vie du grand roi. Les partisans de l'identité de races entre les Gaulois et les Franks eurent, pour appui le plus solide, l'autorité d'un savant jésuite, le père Lacarry, qui traita ce sujet sans ridicule[48], et leur plus célèbre adversaire fut un homme de génie, Leibnitz. Dans sa dissertation latine sur l'origine des Franks, publiée en 1715, il définit avec une grace maligne la méthode conjecturale de ses antagonistes : « C'est du désir, dit-il, non du raisonnement[49]. » Il s'anime davantage dans une réplique en français, où son patriotisme se soulève à l'idée de céder à une nation étrangère les vieux héros de l'indépendance germanique : « Si Arminius a été de race gauloise, sentiment fort nouveau, il faut que les Chérusques aient été une colonie gauloise, chose inouie que je sache…[50] » Leibnitz réussit mieux sur ce point à combattre le faux qu'à établir le vrai, et sa raison si supérieure se laissa égarer dans un système presque aussi hasardé que l'autre ; il fit venir les Franks des rives de la Baltique aux bords du Rhin. Le père Tournemine, jésuite, prit la défense de l'opinion déjà soutenue par un membre distingué de cet ordre, et lui-même se vit réfuté, en 1722, par un bénédictin, dom Vaissette, l'auteur de l'histoire du Languedoc[51]. Ce fut la dernière fois que l'hypothèse patriotique de l'unité de race produisit un débat sérieux

entre des hommes de sens et de savoir ; la science française, ramenée dans le droit chemin, venait d'y faire un pas décisif et de se montrer, sur la question de l'origine et de la nationalité des Franks, plus nette et plus exacte que l'érudition germanique.

En l'année 1714, un homme qui a laissé après lui un nom illustre, et qui, jeune alors, n'était qu'élève en titre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, Nicolas Fréret, lut à une assemblée publique de cette académie un mémoire sur l'établissement des Franks au nord de la Gaule. Il annonça, dans le préambule de sa dissertation, que ce travail ne resterait point isolé ; qu'il n'était pour lui que le commencement d'une longue série de recherches ayant pour objet l'état des mœurs et du gouvernement aux diverses époques de la monarchie française[52]. Le jeune érudit, avec une grande sûreté de méthode, résolut, ou, pour mieux dire, trancha cette question de l'origine des Franks posée à faux ou faiblement touchée jusqu'à lui. Ses conclusions peuvent se réduire à trois : « Les Franks sont une « ligue formée au IIIe siècle entre plusieurs peuples de la Basse-Germanie, les mêmes à peu près qui, du temps de César, composaient la ligue des Sicambres. — Il n'y a pas lieu de rechercher la descendance des Franks ni les traces de leur prétendue migration, puisque ce n'était point une race distincte ou une nation nouvelle parmi les Germains. — Le nom de Frank ne veut point dire libre ; cette signification, étrangère aux langues du nord, est moderne pour elles ; on ne trouve rien qui s'y rapporte dans les

documens originaux des IVe, Ve et VIe siècles. Frek, frak, frenk, frank, frang, vrang, selon les différens dialectes germaniques, répond au mot latin *ferox* dont il a tous les sens favorables ou défavorables, fier, intrépide, orgueilleux, cruel[53]. »

Ces propositions, qui aujourd'hui sont des axiomes historiques, renversèrent d'un même coup et les systèmes qui cherchaient le berceau d'une nation franke, soit en Gaule, soit en Germanie, antérieurement au IIIe siècle, et celui qui érigeait les Franks, sur l'interprétation de leur nom, en hommes libres par excellence et en libérateurs de la Gaule. Elles ressortaient, dans le mémoire de Fréret, du fonds de l'histoire elle-même, exposée sommairement et rendue, sous cette forme, plus claire et plus précise que dans la narration ample, mais peu travaillée, du livre d'Adrien de Valois. L'établissement successif des diverses tribus conquérantes, les déplacemens graduels de la frontière romaine, les traités des Franks et les relations de leurs rois avec l'empire, la distinction des guerres nationales faites par toutes les tribus confédérées, et des courses d'aventure entreprises par de simples bandes ; tous ces points obscurs ou délicats de l'histoire de la Gaule au IVe et au Ve siècle étaient, pour la première fois, reconnus et abordés franchement.

Le mémoire qui faisait ainsi justice d'erreurs en crédit jusque-là, et qui donnait aux opinions saines plus de relief et d'autorité, souleva d'étranges objections au sein de l'académie, et sa lecture fut suivie d'un évènement plus

étrange encore ; Fréret fut arrêté par lettre de cachet et enfermé à la Bastille. Les motifs de son emprisonnement, qui dura six mois, sont un mystère ; il est impossible de deviner laquelle des thèses de sa dissertation parut criminelle au gouvernement d'alors ; mais une telle expérience le détourna des grandes recherches sur l'histoire nationale auxquelles il voulait se dévouer. Ses travaux académiques prirent un autre cours ; il remonta jusqu'à l'antiquité la plus reculée, et son admirable netteté d'esprit fit sortir une science nouvelle des ténèbres et du chaos. La chronologie des temps qui n'ont point d'histoire, l'origine et les migrations des peuples, la filiation des races et celles des langues furent pour la première fois établies sur des bases rationnelles. Que serait-il arrivé, si cette merveilleuse faculté de divination s'était appliquée tout entière au passé de la France, si Fréret eût pu suivre, en pleine sécurité d'esprit, son premier choix et les projets de sa jeunesse ? Voilà ce qu'on ne peut s'empêcher de se demander avec un sentiment de regret. L'annonce d'une révolution dans la manière de comprendre et d'écrire l'histoire semble sortir de ces lignes tracées en 1714 : « Quoique les historiens les plus estimés de l'antiquité, ceux que l'on nous propose pour modèles, aient fait leur principal objet du détail des mœurs, presque tous nos modernes ont négligé de suivre leurs traces. C'est le détail, abandonné par les autres écrivains, que je me propose pour but dans ces recherches[54]… » Les tendances de l'époque présente, les instincts de la nouvelle école historique étaient pressentis, il y a plus de cent vingt ans, par un homme de génie ; si cet homme eût rencontré

dans son temps la liberté du nôtre, la science de nos origines sociales, de nos vieilles mœurs, de nos institutions, aurait avancé d'un siècle.

II.

Controverse sur le caractère et les suites politiques de l'établissement des Franks
dans la Gaule. — Système du comte de Boulainvilliers. — Réponse d'un publiciste du tiers-état. — Système de l'abbé Dubos. — Jugement de Montesquieu. — Son erreur sur les lois personnelles.
— Conséquences de cette erreur.

Le roman de la communauté d'origine entre les Franks et les Gaulois, et le roman de la Gaule affranchie par l'assistance des Germains, étaient définitivement balayés et rejetés hors de l'histoire de France. À leur place demeurait, comme seul constant, le fait contre lequel l'orgueil national s'était débattu en vain, la conquête de la Gaule romaine par un peuple de race étrangère. Quel était le vrai caractère de ce fait désormais incontestable ? Quelles avaient dû être ses conséquences politiques ? Jusqu'où s'étaient-elles prolongées dans la suite des siècles écoulés depuis l'établissement de la domination franke ? En subsistait-il encore quelque chose, et par quels liens de souvenirs, de mœurs, d'institutions, la monarchie française se rattachait-elle à l'évènement qui semble marquer son berceau ? Voilà

le problème historique dont la solution occupa surtout les esprits durant la première moitié du XVIIIe siècle, et qui souleva l'importante controverse où figurent les noms de Boulainvillers et de Dubos, et le grand nom de Montesquieu. C'est dans la détermination exacte de la nature et des résultats sociaux de la conquête que fut cherché alors le principe essentiel de la monarchie, cette *loi fondamentale de l'état*, que François Hotman, son inventeur, avait fait dériver de l'association spontanée des Franks et des Gaulois dans un même intérêt, dans une même liberté, dans une sorte de communion de la vieille indépendance germanique.

En histoire et généralement dans toutes les parties de la science humaine, les grandes questions n'éclatent pas tout d'un coup, et long-temps avant de devenir l'objet de l'attention publique, elles se traînent obscurément dans quelque livre où peu de personnes les remarquent et où elles demeurent enfouies jusqu'à ce que leur jour soit venu. À l'époque où toute conscience de la dualité nationale avait péri, et où l'on suivait naïvement jusqu'à la prise de Troye l'origine et les migrations d'un peuple français, à la fin du XIIe siècle, l'auteur d'une chronographie anonyme reconnut la distinction de races et crut en voir des suites manifestes dans l'état social de son temps[55]. Après avoir raconté, de la manière la plus fabuleuse, les aventures des Francs ou Français, et comment l'empereur Valentinien leur fit remise de tout tribut, parce qu'ils l'avaient aidé à exterminer les Alains, le chroniqueur ajoute : « Ainsi délivrés d'impôts, ils

n’en voulurent plus payer dans la suite, et nul ne put jamais les y contraindre ; de là vient qu’aujourd’hui cette nation appelle *Francs* dans sa langue ceux qui jouissent d’une pleine liberté, et quant à ceux qui, parmi elle, vivent dans la condition de tributaires, il est clair qu’ils ne sont pas Francs d’origine, mais que ce sont les fils des Gaulois, assujettis aux Francs par droit de conquête[56]. » Ces paroles n’eurent alors aucun retentissement, et la puissance seigneuriale n’alla pas y chercher des titres historiques dont elle ne sentait aucun besoin. Les Gaulois et leur postérité restèrent dans un complet oubli, et ce ne fut que trois siècles après, au réveil de l’érudition, que des raisonneurs exercés, appliquant la logique à l’histoire, commencèrent à s’occuper d’eux. Le système de la délivrance par les Germains et celui de la descendance commune tranchèrent les principales difficultés de la question, et les esprits spéculatifs n’allèrent pas plus loin ; un seul entre tous, Charles Loyseau, jurisconsulte et publiciste, hasarda les thèses suivantes qui, plus tard, devaient enfanter un système.

« La noblesse de France prit son origine de l’ancien mélange des deux peuples qui s’accommodèrent ensemble en ce royaume, à savoir des Gaulois et des Francs qui les vainquirent et assujétirent à eux, sans toutefois les vouloir chasser et exterminer ; mais ils retinrent cette prérogative sur eux, qu’ils voulurent avoir seuls les charges publiques, le maniement des armes et la jouissance des fiefs sans être tenus de contribuer aucuns deniers, soit aux seigneurs

particuliers des lieux, soit aux souverains pour les nécessités de l'état : au lieu de quoi, ils demeurèrent seulement tenus de se trouver aux guerres. Quant au peuple vaincu, il fut réduit pour la plupart en une condition de demi-servitude[57]. — Pour le regard de nos Français, quand ils conquestèrent les Gaules, c'est chose certaine qu'ils se firent seigneurs des personnes et des biens icelles, j'entends seigneurs parfaits, tant en la seigneurie publique qu'en la propriété ou seigneurie privée. — Quant aux personnes, ils firent les naturels du pays serfs, non pas toutefois d'entière servitude, mais tels à peu près que ceux que les Romains appelaient ou *censitos, seu adscriptitios*, ou *colonos, seu glebæ addictos*, qui étaient deux diverses espèces de demi-serfs, s'il faut ainsi parler, dont les premiers sont appelés en nos coutumes gens de mainmorte, ou gens de poste, et les derniers, gens de suitte ou serfs de suitte… Mais quant au peuple vainqueur, il demeura franc de ces espèces de servitude et exempt de toute seigneurie privée. D'où est venu que les Français libres étant meslés avec les Gaulois qui étaient serfs, le mot de *Franc* qui était le nom propre de la nation a signifié cette liberté[58]. » Ces propositions, jetées çà et là dans des écrits d'ailleurs très hostiles aux priviléges de la noblesse, y demeurèrent presque inaperçues ; elles ne causèrent aucune rumeur, ni dans le monde de la science, ni dans celui des partis politiques, et la question dormit de nouveau jusqu'à la fin du dix-septième siècle.

Les circonstances étaient alors singulièrement favorables à la production d'une théorie de l'histoire de France, plus savante et plus complète que celle de François Hotman. D'immenses travaux d'érudition, dont la gloire égale presque celle des œuvres littéraires du siècle de Louis XIV, avaient mis à la portée des hommes studieux la plupart des documens historiques du moyen-âge, surtout les monumens législatifs, les actes publics et ceux du droit privé, inconnus au siècle précédent. Ces documens rassemblés dans de vastes recueils étaient éclaircis et commentés par la science des Duchêne, des Pithon, des Dupuy, des Sainte-Marthe, des Labbe, des Sirmon, des Ducange, des Mabillon, des Baluze. D'un autre côté, le déclin de ce long règne, jusque-là si glorieux et si populaire, avait ramené l'agitation dans les idées et fait renaître, en sens divers, les passions politiques. La majestueuse unité d'obéissance et d'enthousiasme qui, pendant quarante ans, avait rallié au pied du trône toutes les forces divergentes, tous les instincts de la nation, venait de se rompre par les malheurs publics et le désenchantement des esprits. La France, épuisée de ressources dans la guerre désastreuse de la succession d'Espagne, se lassait de servir en aveugle à l'accomplissement de desseins politiques dont toute la valeur n'a été connue que de nos jours[59]. L'opposition, quoique sourde et contenue, se réveillait de toutes parts ; les différens ordres, les classes de la nation, se détachant du présent, retournaient à leurs vieilles traditions ou cherchaient, dans des projets de réforme, l'espoir d'un avenir meilleur. Cette royauté de Louis XIV, si admirée

naguère, objet d'une sorte d'idolâtrie nationale, trouvait de la froideur dans une grande partie de la noblesse, dans les parlemens, un retour d'indépendance, dans la masse du peuple, la désaffection et le mépris[60]. Des voix de blâme, des conseils sévères parvenaient au vieux monarque du sein de sa propre famille. Son petit-fils, l'héritier du trône, était sous la tutelle morale d'un homme qui lui apprenait que tout despotisme est un mauvais gouvernement, qu'il y a pour l'état des règles supérieures au bon plaisir du roi, et que le corps de la nation doit avoir part aux affaires publiques[61].

Fénelon (car c'est à lui qu'appartiennent ces maximes), nommé, en 1689, précepteur du duc de Bourgogne, avait accepté cette charge comme une haute mission politique. Il s'était proposé pour tâche de faire succéder à la monarchie absolue, qu'il voyait pencher vers sa ruine, un gouvernement de conseils et d'assemblées qui ne fît rien sans règle et sans contrôle, qui ne se crût pas libre de hasarder, comme lui-même le dit énergiquement, la nation sans la consulter[62]. Tel était le but des enseignemens qu'il donnait à son élève et qu'il développait dans des mémoires animés par un sentiment tendre et profond des misères publiques. Il parlait de rendre à la nation ses libertés méconnues et de se rapprocher ainsi de l'ordre, de la justice et de la véritable grandeur ; il présentait les états-généraux comme le moyen de salut, comme une institution qu'il serait capital de rétablir, et en attendant, il proposait une convocation de notables[63]. Ce grand homme croyait

également aux droits naturels des peuples et à la puissance de l'histoire. Dans le plan d'une vaste enquête sur l'état de la France, conçu par lui pour l'instruction du duc de Bourgogne, il eut soin de faire entrer le passé comme le présent, les vieilles mœurs, les vieilles institutions, comme les progrès nouveaux de l'industrie et de la richesse nationale. Il demanda, au nom du jeune prince, à tous les intendans du royaume, des informations détaillées sur les antiquités de chaque province, sur les anciens usages et les anciennes formes de gouvernement des pays réunis à la couronne[64]. De pareilles demandes semblaient provoquer un travail d'historien publiciste sur les origines et les révolutions de la société et du pouvoir en France. Quelqu'un répondit à cette sorte d'appel, mais ce ne fut pas l'un des grands érudits de l'époque ; ceux-là, membres, pour la plupart, de congrégations religieuses, étaient étrangers aux intérêts politiques, aux idées générales, et, pour ainsi dire, cantonnés chacun dans un coin de la science. Ce ne fut pas non plus un patriote désintéressé, ce fut un homme d'un savoir médiocre et préoccupé de regrets et de prétentions aristocratiques, le comte de Boulainvillers[65].

Cet écrivain, dont le nom est plus connu que les œuvres, issu d'une ancienne famille et épris de la noblesse de sa maison, s'était livré aux études historiques pour en rechercher les titres, les alliances, les souvenirs de toute espèce. Il lut beaucoup avec cette pensée, et, ayant éclairci à son gré ses antiquités domestiques, il s'occupa de celles du

pays. Les documens législatifs des deux premières races, imprimés dans la collection de Baluze, furent pour lui l'objet d'une observation attentive et, sur certains points, intelligente. Il avait compris la liberté des mœurs germaniques et s'était passionné pour elle ; il la regardait comme l'ancien droit de la noblesse de France et comme son privilége héréditaire. Tout ce que les siècles modernes avaient successivement abandonné en fait d'indépendance personnelle, le droit de se faire justice soi-même, la guerre privée, le droit de guerre contre le roi, plaisaient à son imagination, et il voulait, sinon les faire revivre, au moins leur donner une plus grande place dans l'histoire. « Misère extrême de nos jours ! s'écrie-t-il avec une fierté dédaigneuse dans l'un de ses ouvrages inédits, misère extrême de nos jours qui, loin de se contenter de la sujétion où nous vivons, aspire à porter l'esclavage dans le temps où l'on n'en avait pas l'idée[66] ! » À ces élans de liberté à l'égard du pouvoir royal, il joignait une froideur imperturbable en considérant la servitude du peuple au moyen-âge. Enfin il avait, pour le présent comme pour le passé, la conviction d'une égalité native entre tous les gentilshommes, et d'une immense inégalité entre eux et la plus haute classe du tiers-état. Telles furent les idées sous l'influence desquelles se forma son système historique, système dont voici les points essentiels, formulés autant que possible avec le langage même de l'auteur.

« La conquête des Gaules est le fondement de l'état français dans lequel nous vivons, c'est à elle qu'il faut

rapporter l’ordre politique suivi depuis par la nation ; c’est de là que nous avons tous reçu notre droit primordial. — Les *Français* conquérans des Gaules y établirent leur gouvernement tout-à-fait à part de la nation subjuguée, qui, réduite à un état moyen entre la servitude romaine et une sorte de liberté privée de tout droit politique et en grande partie du droit de propriété, fut destinée par les conquérans au travail et à la culture de la terre. — Les Gaulois devinrent sujets, les *Français* furent maîtres et seigneurs. Depuis la conquête, les *Français originaires* ont été les véritables nobles et les seuls capables de l’être. — Tous les Français étaient libres, ils étaient tous égaux et compagnons ; Clovis n’était que le général d’une armée libre qui l’avait choisi pour la conduire dans des entreprises dont le profit devait être commun. — Les *Français d’origine*, seuls nobles reconnus dans le royaume, jouissaient à ce titre d’avantages réels qui étaient l’exemption de toutes charges pécuniaires, la jouissance des biens réservés au domaine public, l’exercice de la justice entre leurs pareils et sur les Gaulois habitans de leurs terres, la liberté et d’attaquer ou de se défendre à main armée, enfin le droit de voter les lois et de délibérer, sur toute espèce de matière, dans l’assemblée générale de la nation[67].

« Le pouvoir souverain des assemblées nationales ne dura pas d’une manière uniforme ni dans son intégrité ; Charles Martel les abolit pendant les vingt-deux ans de sa domination ; Charlemagne les remit en vigueur et restitua

ainsi à la nation française un de ses droits naturels et incontestables. — Pendant et depuis son règne, les assemblées communes de la nation firent les lois ; elles réglèrent le gouvernement et la distribution des emplois civils ou militaires ; elles décidèrent de la paix et de la guerre, et elles jugèrent souverainement les causes majeures, attentats, conjurations, révoltes, et cela à l'égard de toutes les conditions, sans en excepter la royale ni l'impériale. — À la fin du règne de la seconde race, toutes les parties du royaume étant désunies, on ne trouve plus d'assemblées communes, de véritables parlemens. Loin que ce fût un parlement général qui déféra la couronne à Hugues Capet, à l'exclusion de la race de Charlemagne, on peut dire qu'il n'eût pas été possible de transférer la royauté dans une famille qui n'y avait aucun droit, si l'usage des parlemens nationaux avait subsisté[68].

« La police des fiefs établie par Charlemagne fut la seule qui, s'étant insensiblement affermie dans le déclin de sa postérité, se trouva dominante après l'usurpation de Hugues Capet. — À cette époque, les nobles, encore égaux entre eux, étaient de fait et de droit les seuls grands de l'état ; eux seuls en possédaient les charges et les honneurs ; eux seuls étaient les conseillers du prince ; eux seuls maniaient les finances et commandaient les armées, ou plutôt eux seuls les composaient. — On ignorait les distinctions des titres aujourd'hui en usage ; les Français ne connaissaient point de princes parmi eux, la parenté des rois ne donnait aucun rang. — Deux grands évènemens arrivés dans la monarchie

ont amené la ruine graduelle de cet ordre de choses. — Le premier fut l'affranchissement des serfs ou gens de main-morte, dont toute la France était peuplée, tant dans les villes que dans les campagnes, et qui étaient, ou les Gaulois d'origine assujettis par la conquête, ou les malheureux que différens accidens avaient réduits en servitude. — Le second fut le progrès par lequel ces serfs s'élevèrent, contre tout droit, à la condition de leurs anciens maîtres. Depuis six cents ans, les roturiers esclaves, d'abord affranchis, puis anoblis par les rois, ont usurpé les emplois et les dignités de l'état, tandis que la noblesse, l'héritière des priviléges de la conquête, les perdait un à un et allait se dégradant de siècle en siècle[69].

« Tous les rois de la troisième race ont voulu son abaissement et travaillé, comme sur un plan formé d'avance, à la ruine des lois primitives et de l'ancienne constitution de l'état ; ce fut pour eux une idée commune d'anéantir les grands seigneurs, de subjuguer la nation, de rendre leur autorité absolue et le gouvernement despotique. — Philippe-Auguste commença la destruction de la police des fiefs et des droits originels du baronnage ; Philippe-le-Bel poursuivit ce projet par la ruse et par la violence ; Louis XI l'avança près de son terme. — Leur postérité est parvenue au but qu'ils s'étaient proposé, mais, pour l'atteindre pleinement, l'administration du cardinal de Richelieu et le règne de Louis XIV ont plus fait, en un demi-siècle, que toutes les entreprises des rois antérieurs n'avaient pu faire en douze cents ans[70]. »

Ce système à deux faces, l'une toute démocratique tournée vers la royauté, l'autre toute aristocratique tournée vers le peuple, contenait de trop grandes hardiesses pour qu'il fût possible de lui donner une entière publicité. Les deux écrits du comte de Boulainvillers qui l'exposent et le développent, l'*Histoire de l'ancien gouvernement de la France* et les *Lettres sur les Parlemens*, circulèrent en copies du vivant de l'auteur, et ne furent imprimés que cinq ans après sa mort, en 1727. Il y avait là de quoi exciter l'attention générale et remuer vivement les esprits. L'instinct de la liberté politique reparaissait dans cette nouvelle théorie de l'histoire de France, et en outre elle touchait à des passions rivales qu'elle flattait d'un côté et que de l'autre elle irritait en les blessant. Comparée à la théorie, si naïvement simple, de François Hotman, elle marquait un véritable progrès pour le talent d'analyse, la pénétration, la faculté de discerner les problèmes fondamentaux et les points délicats de notre histoire. De grandes questions y étaient entrevues et d'importantes distinctions établies ; ce mot jusque-là sans retentissement : « Il y a deux races d'hommes dans le pays, » était prononcé de manière à frapper toutes les oreilles. Le vice capital du système de Boulainvillers, pour ce qui regarde les temps antérieurs au XIIe siècle, consistait dans l'omission d'une série entière de faits, celle qui prouve la persistance de la société gallo-romaine sous la domination des Barbares, et dans une fausse idée de la nature et des conséquences de l'établissement germanique en Gaule, idée fournie par la

logique, par un raisonnement superficiel, non par l'observation et l'intime connaissance des faits. Pour ce qui suit le XIIe siècle, le gentilhomme publiciste a mieux vu, sans avoir mieux jugé ; il a aperçu le grand mouvement de transformation de la société française et le rôle de la royauté dans ces révolutions successives. Ses conclusions, quoique partiales, ses interprétations, quoique erronées, frayèrent le chemin qui devait conduire au vrai. C'était une révolte contre le cours des choses, une protestation impuissante contre les tendances sociales de la civilisation moderne ; mais ces tendances étaient là, pour la première fois, nettement reconnues et signalées.

On trouve dans le second écrit du comte de Boulainvillers une portion moins étroitement systématique, plus complète, plus étudiée que le reste, l'histoire des états-généraux du XIVe et du XVe siècle. Ce travail, entièrement neuf pour l'époque, a depuis servi de base ou de thème à beaucoup d'essais du même genre ; il n'a jamais été refait sur les sources avec un pareil développement. L'immense intérêt du sujet semble ici entraîner l'auteur hors de ses préoccupations ordinaires et le lancer dans une voie plus large et plus sûre. Au lieu de l'éternel paradoxe de la souveraineté de la noblesse, il présente un tableau animé du concours des grandes classes de la nation au gouvernement de l'état, véritable étude d'historien politique d'où ressort le double contraste de la monarchie des états-généraux avec la monarchie absolue, et de l'imposant contrôle des assemblées représentatives avec le contrôle mesquin des

parlemens. Boulainvillers fut l'homme des états-généraux, non-seulement comme écrivain, mais comme citoyen ; il en proposa la convocation après la mort de Louis XIV, dans des mémoires présentés au régent. C'est par là que sa renommée de publiciste s'établit à part de son système, et que ses idées politiques eurent de la portée hors de la classe à laquelle, dans ses rêves de liberté exclusive, il voulait borner la nation.

Peu d'hommes de cette classe retrempèrent dans le nouveau système historique leurs vieilles traditions d'indépendance amorties depuis un siècle ; mais tous, ou presque tous, crurent volontiers que leurs familles remontaient jusqu'aux Franks et qu'ils étaient nobles en vertu de la conquête. Un surcroît d'orgueil dont on retrouve la trace dans quelques écrits du temps paraît s'être insinué au cœur des gentilshommes, qui, sur la foi de Boulainvillers, ne virent plus autour d'eux dans la magistrature, les ennoblis, tout le tiers-état, que des fils d'esclaves, esclaves de droit, affranchis par grâce, par surprise ou par rébellion. Ceux dont l'humeur ou les intérêts ne s'accommodaient pas de la portion républicaine du système la rejetèrent et ne prirent que l'autre. C'est ce que fit le duc de Saint-Simon qui a consigné dans quelques pages de ses curieux mémoires l'espèce de version rectifiée qu'il adopta pour son usage. Il y pose, comme fait primitif, non la souveraineté collective et l'égalité de tous les Franks, mais un roi, seul conquérant de la Gaule, distribuant à ses guerriers les terres conquises, selon le grade, les services et

la fidélité de chacun. « De là, dit-il, est venue la noblesse, corps unique de l'état, dont les membres reçurent d'abord le nom d'*hommes de guerre*, puis celui de *nobles*, à la différence des vaincus, qui, de leur entière servitude, furent appelés *serfs*[71]. » Il poursuit le développement de cette thèse et disserte sur l'origine des propriétés roturières et la formation du tiers-état, dans un style fort différent de celui de ses peintures de mœurs contemporaines, et dont l'allure embarrassée trahit une grande inexpérience de ces sortes de matières.

Quand bien même l'opinion mise en vogue par le comte de Boulainvillers eût été, ce qu'elle n'était pas, inattaquable du côté de la science, elle aurait inspiré de vives répugnances et trouvé d'ardens contradicteurs. Le tiers-état, qui avait grandi de siècle en siècle sans trop s'inquiéter de ses origines, qui était sorti du règne de Louis XIV, comme de tous les règnes précédens, plus fort, plus riche, plus illustré par les hautes fonctions publiques, ne pouvait accepter patiemment, fût-ce au nom de l'histoire elle-même, une pareille place dans le passé. Aussi les réfutations plébéiennes, mêlées de colère et de raisonnement, ne se firent pas attendre ; un pamphlet remarquable, dont le titre était : *Lettre d'un Conseiller du parlement de Rouen*, courut quelque temps manuscrit et fut publié en 1730. L'auteur anonyme déclare qu'indigné de voir avilir la majorité de la nation pour rehausser l'état et la gloire de trois ou quatre mille personnes, il veut remettre (c'est lui qui parle) les nobles de niveau avec les citoyens de nos villes et leur

donner des frères au lieu d'esclaves[72]. Celui qui se présentait si fièrement contre le champion de la noblesse n'apportait pas dans la controverse une érudition supérieure ; mais il avait une foi complète et presque naïve aux traditions et aux idées de la bourgeoisie. Grace à cette disposition d'esprit, sa polémique fut comme un miroir où vinrent se refléter fidèlement les croyances des hautes classes roturières, leurs désirs, toutes leurs passions, tous leurs instincts bons ou mauvais. On y trouve à la fois le sentiment de l'égalité civile et l'admiration de la richesse, une aversion décidée pour les priviléges de la naissance, et un aveu sans réserve des priviléges de l'argent[73].

Voilà pour les doctrines politiques ; et, quant à l'histoire, le principal argument de l'auteur de la lettre se fonde sur les preuves de la liberté immémoriale des villes de France. Il établit l'existence non interrompue du régime municipal dans un grand nombre de cités, soit du midi, soit du nord de la Gaule, et montre qu'à l'égard de ce droit les souvenirs n'ont jamais péri. Il prouve que les habitans des grandes villes n'eurent jamais besoin d'être exemptés de la servitude personnelle, mais seulement de quelques servitudes réelles et de la justice seigneuriale ; que ce fut là toute la portée de leurs chartes d'affranchissement. Enfin il revendique pour les bourgeois du moyen-âge, avec la liberté civile et politique, l'honneur d'avoir été riches, courtois, généreux et même prodigues à l'égal des gentilshommes[74]. Cet ordre d'idées et de faits le conduit, par une pente naturelle, à s'attacher exclusivement aux

restes de la civilisation romaine, comme à la seule base de notre histoire nationale ; il est impossible de faire une abstraction plus complète et plus dédaigneuse de ce qu'il y eut de germanique dans les vieilles institutions et les vieilles mœurs de la France. Les prétentions de la noblesse à l'héritage des Francs sont, de sa part, l'objet de plaisanteries, souvent plus aigres que fines, sur le *camp de Mérovée* d'où les gentilshommes de nom et d'armes s'imaginent être sortis. Parfois même, quelque chose de triste vient se mêler, d'une façon étrange, au burlesque de l'expression, et, dans les invectives du pamphlétaire du XVIIIe siècle, on croit entendre la voix et les regrets d'un descendant des Syagrius et des Apollinaires : « Je passe avec douleur, dit-il, à ce déluge de barbares français qui inonda la malheureuse Gaule, qui renversa les lois romaines, lesquelles gouvernaient les habitans selon les principes de l'humanité et de la justice, qui y établit en leur place l'ignorance, l'avarice et la cruauté barbaresque. Quelle désolation pour les campagnes et les bourgades de ce pays d'y voir exercer la justice par un caporal barbare, à la place d'un décurion romain !…[75]. »

Mais ces ressentimens de la bourgeoisie qui s'échappaient ainsi en saillies plus ou moins vives, plus ou moins piquantes, couvaient silencieusement dans l'ame d'un homme d'un talent mûr, d'un esprit subtil et réfléchi. Jean-Baptiste Dubos, secrétaire perpétuel de l'Académie française, célèbre alors comme littérateur et comme publiciste, entreprit non-seulement d'abattre le système

historique de Boulainvillers, mais encore d'extirper la racine de tout système fondé pareillement sur la distinction des vainqueurs et des vaincus de la Gaule. C'est dans ce but qu'il composa le plus grand ouvrage qui, jusqu'alors, eût été fait sur les origines de l'histoire de France, un livre encore lu de nos jours avec profit et intérêt, l'*Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*[76]. L'esprit de ce livre, où un immense appareil d'érudition sert d'échafaudage à un argument logique, peut se formuler en très peu de mots et se réduire aux assertions suivantes : « La conquête de la Gaule par les Francs est une illusion historique. Les Francs sont venus en Gaule comme alliés, non comme ennemis des Romains. — Leurs rois ont reçu des empereurs les dignités qui conféraient le gouvernement de cette province, et par un traité formel ils ont succédé aux droits de l'empire. — L'administration du pays, l'état des personnes, l'ordre civil et politique sont restés avec eux exactement les mêmes qu'auparavant. — Il n'y a donc eu, aux ve et vi^e^ siècles, ni intrusion d'un peuple ennemi, ni domination d'une race sur l'autre, ni asservissement des Gaulois. — C'est quatre siècles plus tard que le démembrement de la souveraineté et le changement des offices en seigneurie produisirent des effets tout semblables à ceux de l'invasion étrangère, élevèrent entre les rois et le peuple une caste dominatrice et firent de la Gaule un véritable pays de conquête[77]. » Ainsi le fait de la conquête était retranché du ve siècle pour être reporté au xe avec toutes ses conséquences, et, par cette opération de

chimie historique, la loi fondamentale de Boulainvillers, le droit de victoire, s'évanouissait, sans qu'il fût besoin d'en discuter la valeur ou l'étendue. En outre, tout ce dont l'établissement des Franks se trouvait déchargé en violences, en tyrannies, en barbarie, tombait à la charge de l'établissement féodal, berceau de la noblesse et de la noblesse seule, la royauté demeurant, comme la bourgeoisie, une pure émanation de la vieille société romaine.

Dans le projet et la pensée intime de son œuvre, l'abbé Dubos obéit, du moins on peut le croire, à l'influence de traditions domestiques ; car il était fils d'un marchand de Beauvais, ancien bourgeois et échevin de cette ville. Une chose certaine, c'est que le mode d'exécution lui fut en grande partie suggéré par sa science dans le droit public et son intelligence de la diplomatie. Non-seulement il avait étudié à fond la politique extérieure, les intérêts mutuels et les diverses relations des états, mais encore il avait rempli avec succès plusieurs missions délicates auprès des cours étrangères. De ses travaux et de ses emplois, il avait rapporté une merveilleuse souplesse d'esprit et la tendance à considérer l'histoire principalement du point de vue des alliances offensives ou défensives, des négociations et des traités. C'est sur la théorie de ces transactions politiques qu'il fonda son nouveau système ; il chercha une raison d'alliance entre les Romains et les Franks, et, dès qu'il l'eut trouvée, il en induisit audacieusement l'existence et la durée non interrompue de leur alliance fondée sur le voisinage et

un intérêt commun. Il profita, ou plutôt il abusa des moindres indications favorables à sa thèse, des moindres traits épars chez les historiens, les géographes, les poètes et les panégyristes, torturant les textes, traduisant faux, interprétant à sa guise, et conservant, dans ses plus grands écarts, quelque chose de contenu, de patient, de finement persuasif qui tenait, en lui, du caractère et des habitudes diplomatiques. Il parvint ainsi à former une démonstration invincible en apparence, à enlacer le lecteur dans un réseau de preuves, toutes fort légères, mais dont la multiplicité étonne l'esprit et ne lui permet plus de se reconnaître. Raisonnant comme si les relations de l'empire romain avec un peuple barbare avaient dû ressembler à celles qu'entretiennent les puissances de l'Europe moderne, il fait planer au-dessus de l'histoire réelle du Ve et du VIe siècle, une histoire imaginaire toute remplie de traités et de négociations entre les Franks, l'empire et une prétendue république des provinces armoricaines. Voici quelle série de faits, pour la plupart donnés par l'hypothèse ou par la conjecture, occupe, dans son livre, l'espace de temps compris entre la fin du IIIe siècle et le règne de l'empereur Justinien.

« L'époque de l'établissement des Francs sur les bords du Rhin est celle du premier et du principal traité d'alliance entre ce peuple et les Romains. Dès-lors les deux nations furent unies par une amitié constante, à peu près de la même manière que la France et la Suisse, depuis le règne de Louis XI. — Les Romains ne déclarèrent jamais la guerre à

toute la nation des Francs, et la masse de celle-ci prit souvent les armes en faveur de l'empire contre celle de ses propres tribus qui violait la paix jurée. — Il était de l'intérêt des Romains d'être constamment alliés des Francs, parce que ces derniers mettaient la frontière de l'empire à couvert de l'invasion des autres Barbares ; c'est pour cela qu'à Rome on comblait d'honneurs et de dignités les chefs de la nation franque. — Les anciens traités d'alliance furent renouvelés au commencement du ve siècle par Stilicon au nom de l'empereur Honorius, vers 450, par Aétius, au nom de Valentinien III, et vers 460, par Aegidius, pour les Gallo-Romains, alors séparés de l'Italie, à cause de leur aversion contre la tyrannie de Ricimer. — Childéric, roi des Francs, reçut de l'empereur Anthémius le titre et l'autorité de maître de la milice des Gaules ; son fils Clovis obtint la même faveur après son avènement, et il cumula cette dignité romaine avec le titre de roi de sa nation. — En l'année 509, il fut fait consul par l'empereur Anastase, et cette nouvelle dignité lui donna dans les affaires civiles le même pouvoir qu'il avait déjà dans les affaires de la guerre ; il devint empereur de fait pour les Gaulois, protecteur et chef de tous les citoyens romains établis dans la Gaule, lieutenant et soldat de l'empire contre les Goths et les Burgondes. — Vers l'année 540, ses deux fils Childebert et Clotaire, et Théodebert, son petit-fils, obtinrent, par une cession authentique de l'empereur Justinien, la pleine souveraineté de toutes les Gaules[78]. »

Cette fameuse cession qui, en réalité, ne s'étendit qu'au territoire méridional déjà cédé par les Ostrogoths, forme le couronnement de l'édifice fantastique élevé par l'abbé Dubos. Arrivé là, l'auteur met fin au récit, et ne s'occupe plus que des conclusions qui sont l'objet de son dernier livre, le plus curieux, parce qu'il donne le sens, et, pour ainsi dire, le mot de tout l'ouvrage. Dans ce dernier livre, qui est un tableau général de l'état des Gaules durant le VIe siècle et les trois siècles suivans, se trouvent mises en lumière, avec assez d'art, les questions résolues ou tranchées par le nouveau système. C'est là que sont réunies et groupées, de manière à se fortifier mutuellement, toutes les propositions ayant une portée politique, et entre autres celles-ci : « Que le gouvernement des rois de la première et de la seconde race, continuation de celui des empereurs, fut une monarchie pure et non une aristocratie ; que, sous ce gouvernement, les Gaulois conservèrent le droit romain et la pleine possession de leur ancien état social ; que chaque cité des Gaules conserva son sénat municipal, sa milice et le droit d'administration dans ses propres affaires ; que les Francs et les Gallo-Romains vivaient, avec des lois différentes, sur un pied d'égalité ; qu'ils étaient également admis à tous les emplois publics et soumis à tous les impôts[79]. »

Le temps et le progrès des idées historiques ont opéré le partage de ce qu'il y a d'excessif ou de légitime, d'absurde ou de probable dans les inductions et les conjectures de l'antagoniste du comte de Boulainvillers. La fable d'un

envahissement sans conquête et l'hypothèse d'une royauté gallo-franke, parfaitement ressemblante, d'un côté au pouvoir impérial des Césars, et de l'autre à la royauté des temps modernes, tout cela a péri ; mais le travail fait par l'écrivain, pour trouver des preuves à l'appui de ses vues systématiques, a frayé de nouvelles voies à la science. Dans ce genre d'ouvrage, la passion politique peut devenir un aiguillon puissant pour l'esprit de recherche et de découverte ; si elle ferme sur certains points l'intelligence, elle l'ouvre et l'excite sur d'autres ; elle suggère des aperçus, des divinations, parfois même des élans de génie auxquels l'étude désintéressée et le pur zèle de la vérité n'auraient pas conduit. Quoi qu'il en soit pour Dubos, nous lui devons le premier exemple d'une attention vive et patiente dirigée vers la partie romaine de nos origines nationales. C'est lui qui a retiré du domaine de la simple tradition le grand fait de la persistance de l'ancienne société civile sous la domination des Barbares, et qui, pour la première fois, l'a fait entrer dans la science. On peut, sans exagération, dire que la belle doctrine de Savigny, sur la perpétuité du droit romain, se trouve en germe dans l'*Histoire critique de l'établissement de la monarchie française*[80].

Ce livre eut à la fois un grand succès de parti et un grand succès littéraire ; il fut classé dans l'opinion comme le meilleur antidote contre le venin des systèmes aristocratiques. Il produisit une forte impression sur les bénédictins eux-mêmes, ces apôtres de la science calme et

impartiale, et ses nouveautés les plus aventureuses trouvèrent crédit auprès de dom Bouquet, le premier auteur du vaste recueil des historiens de la France et des Gaules[81]. Lorsque Montesquieu, terminant son immortel ouvrage de l'*Esprit des Lois*, voulut jeter un regard sur les problèmes fondamentaux de notre histoire, il se vit en présence de deux systèmes rivaux qui ralliaient, dans des sphères différentes, les convictions et les passions contemporaines. Dubos venait de mourir, et Boulainvillers était mort depuis plus de vingt ans[82] ; mais ces deux hommes, personnifications de deux grandes théories d'histoire et de politique, semblaient encore des figures vivantes assises sur les débris du passé dont elles expliquaient, chacune en sens contraire, la loi et les rapports avec le présent ; leur puissance sur les esprits qu'ils divisaient, l'obligea de s'occuper d'eux, et de donner sur eux son jugement. « M. le comte de Boulainvillers, dit-il, et M. l'abbé Dubos, ont fait chacun un système, dont l'un semble être une conjuration contre le tiers-état, et l'autre une conjuration contre la noblesse. Lorsque le soleil donna à Phaéton son char à conduire, il lui dit : « Si vous montez trop haut, vous brûlerez la demeure céleste ; si vous descendez trop bas, vous réduirez en cendres la terre. N'allez point trop à droite, vous tomberiez dans la constellation du serpent ; n'allez point trop à gauche, vous iriez dans celle de l'autel : tenez-vous entre les deux[83]. »

Ces traits légers d'une critique pleine de grace et de sens ne suffisaient pas à la gravité du sujet ; l'auteur de l'*Esprit*

des Lois voulut s'expliquer plus nettement et faire aux deux systèmes opposés la part exacte du mérite et du blâme ; il ne tint pas la balance d'une main assez ferme, et son impartialité fléchit. Boulainvillers obtint plus de faveur et d'indulgence que son adversaire ; il avait traité des droits politiques de la nation, des assemblées délibérantes, du pouvoir législatif, d'une foule de points dont l'abbé Dubos, exclusivement cantonné dans la tradition romaine, faisait une entière abstraction. De plus, sa hardiesse de pensée, sa fierté d'homme libre et de gentilhomme, plaisaient à l'imagination de Montesquieu, et peut-être aussi l'homme de génie lui savait-il quelque gré de ses préjugés nobiliaires dont lui-même n'était pas exempt. De là vinrent ces mots empreints d'une bienveillance protectrice : « Comme son ouvrage est écrit sans aucun art et qu'il y parle avec cette simplicité, cette franchise et cette ingénuité de l'ancienne noblesse dont il était sorti, tout le monde est capable de juger et des belles choses qu'il dit, et des erreurs dans lesquelles il tombe. Ainsi je ne l'examinerai point, je dirai seulement qu'il avait plus d'esprit que de lumières, plus de lumières que de savoir ; mais ce savoir n'était point méprisable, parce que, de notre histoire et de nos lois, il savait très bien les grandes choses[84]. »

Quant au publiciste plébéien, pour lui la sévérité de l'illustre critique fut entière et sa clairvoyance impitoyable. Montesquieu aperçut, d'un coup d'œil, tout ce qu'il y avait chez l'abbé Dubos de choses hasardées, fausses, mal comprises, de conjectures sans fondement, d'inductions

légères, de conclusions erronées, et il dit ce qu'il voyait dans un admirable morceau qui a toute la véhémence de la polémique personnelle. J'en citerai la plus grande partie. Dans cette longue étude sur un sujet aride, où il faut poursuivre des idées, et souvent des fantômes d'idées, à travers des volumes médiocres ou mauvais de style, c'est un charme que de rencontrer enfin quelque chose qui ait la double vie de la pensée et de l'expression.

« Cet ouvrage (le livre de l'*Établissement de la monarchie française*) a séduit beaucoup de gens, parce qu'il est écrit avec beaucoup d'art, parce qu'on y suppose éternellement ce qui est en question, parce que, plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités, parce qu'une infinité de conjectures sont mises en principe, et qu'on en tire, comme conséquences, d'autres conjectures. Le lecteur oublie qu'il a douté pour commencer à croire. Et comme une érudition sans fin est placée, non pas dans le système, mais à côté du système, l'esprit est distrait par des accessoires et ne s'occupe plus du principal… Si le système de M. l'abbé Dubos avait eu de bons fondemens, il n'aurait pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver ; il aurait tout trouvé dans son sujet ; et, sans aller chercher de toutes parts ce qui en était très loin, la raison elle-même se serait chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'histoire et nos lois lui auraient dit : Ne prenez pas tant de peine, nous rendrons témoignage de vous[85]. »

« M. l’abbé Dubos veut ôter toute espèce d’idée que les Francs soient entrés dans les Gaules en conquérans : selon lui, nos rois, appelés par les peuples, n’ont fait que se mettre à la place et succéder aux droits des empereurs romains. Cette prétention ne peut pas s’appliquer au temps où Clovis, entrant dans les Gaules, saccagea et prit les villes ; elle ne peut pas s’appliquer non plus au temps où il défit Syagrius, officier romain, et conquit le pays qu’il tenait : elle ne peut donc se rapporter qu’à celui où Clovis, devenu maître d’une grande partie des Gaules par la violence, aurait été appelé, par le choix et l’amour des peuples, à la domination du reste du pays. Et il ne suffit pas que Clovis ait été reçu, il faut qu’il ait été appelé ; il faut que M. l’abbé Dubos prouve que les peuples ont mieux aimé vivre sous la domination de Clovis, que de vivre sous la domination des Romains ou sous leurs propres lois. Or, les Romains de cette partie des Gaules qui n’avait point encore été envahie par les Barbares étaient, selon M. l’abbé Dubos, de deux sortes : les uns étaient de la confédération armorique, et avaient chassé les officiers de l’empereur pour se défendre eux-mêmes contre les Barbares et se gouverner par leurs propres lois ; les autres obéissaient aux officiers romains. Or, M. l’abbé Dubos prouve-t-il que les Romains, qui étaient encore soumis à l’empire, aient appelé Clovis ? Point du tout. Prouve-t-il que la république des Armoriques ait appelé Clovis et fait même quelque traité avec lui ? Point du tout encore. Bien loin qu’il puisse nous dire quelle fut la destinée de cette république, il n’en saurait pas même montrer l’existence, et quoiqu’il la suive depuis

le temps d'Honorius jusqu'à la conquête de Clovis, quoiqu'il y rapporte avec un art admirable tous les évènemens de ces temps-là, elle est restée invisible dans les auteurs[86]… »

« Les Francs étaient donc les meilleurs amis des Romains, eux qui leur firent, eux qui en reçurent des maux effroyables ? Les Francs étaient amis des Romains, eux qui, après les avoir assujettis par leurs armes, les opprimèrent de sang-froid par leurs lois ? Ils étaient amis des Romains, comme les Tartares qui conquirent la Chine étaient amis des Chinois. Si quelques évêques catholiques ont voulu se servir des Francs pour détruire des rois ariens, s'ensuit-il qu'ils aient désiré de vivre sous des peuples barbares ? En peut-on conclure que les Francs eussent des égards particuliers pour les Romains[87] ?… Les Francs n'ont point voulu et n'ont pas même pu tout changer, et même peu de vainqueurs ont eu cette manie. Mais pour que toutes les conséquences de M. l'abbé Dubos fussent vraies, il aurait fallu que non-seulement ils n'eussent rien changé chez les Romains, mais encore qu'ils se fussent changés eux-mêmes[88]… »

Quelle vivacité de style, quelle verve de raison et quelle fermeté de vue ! Le fait de la conquête a repris sa place, il est là, donné dans sa vraie mesure, avec sa véritable couleur, avec ses conséquences politiques. En le posant comme un point inébranlable, le grand publiciste a élevé une barrière contre la confusion introduite par le système de Dubos entre tous les élémens de notre histoire ; mais lui-

même ébranle son œuvre, et, dans un moment d'inadvertance, il fait une brèche par laquelle cette confusion devait rentrer sous d'autres formes. Pour cela, il lui suffit de quelques lignes dans lesquelles il admet, comme un fait historique, le choix libre des lois personnelles sous la première et la seconde race, et donne à cette grave erreur l'immense autorité de son nom :

« Les enfans, dit-il, suivaient la loi de leur père, les femmes celle de leur mari, les veuves revenaient à leur loi, les affranchis avaient celle de leur patron. Ce n'est pas tout, chacun pouvait prendre la loi qu'il voulait ; la constitution de Lothaire exigea que ce choix fût rendu public[89]… Mais pourquoi les lois saliques acquirent-elles une autorité presque générale dans le pays des Francs ? Et pourquoi le droit romain s'y perdit-il peu à peu, pendant que, dans le domaine des Visigoths, le droit romain s'étendit et eut une autorité générale ? Je dis que le droit romain perdit son usage chez les Francs à cause des grands avantages qu'il y avait à être Franc, Barbare, ou homme vivant sous la loi salique ; tout le monde fut porté à quitter le droit romain pour vivre sous la loi salique ; il fut seulement retenu par les ecclésiastiques, parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer[90]…

Singulier et triste exemple de la faiblesse de l'attention humaine dans ceux même qui sont doués de génie. Montesquieu ne s'aperçoit pas que cette conquête des Barbares, qu'il vient de caractériser si énergiquement, s'anéantit sous sa plume, qu'elle ne fait que paraître et

disparaître comme une vaine fantasmagorie ; que, si chacun pouvait à son gré devenir membre de la nation conquérante, il n'y a plus sérieusement ni vainqueurs, ni vaincus, ni Franks, ni Romains ; que ce sont des distinctions sans valeur dans l'histoire de nos origines. Avec cette faculté laissée aux vaincus de prendre la loi, c'est-à-dire les priviléges de la race victorieuse, que devient l'orgueil des Franks, leur mépris pour les Romains, l'oppression légale que, selon Montesquieu lui-même, ils firent peser sur eux, en un mot cette cruelle différence (l'expression lui appartient) qui, établie entre les deux races à tous les degrés de la condition sociale, prolongea pour les indigènes les misères de l'invasion[91] ?

Montesquieu fut induit en erreur par deux textes qu'il examina trop légèrement. Le premier est le titre 41 d'une ancienne rédaction de la loi salique, on y lit : « Si quelque homme libre tue un Franc, ou un Barbare, ou un homme vivant sous la loi salique[92]… » ce qui semble dire qu'il y avait des hommes de race non germanique, des Romains qui vivaient sous cette loi. Mais la leçon est fausse, comme on peut le voir, si on la rapproche des variantes qu'offrent les différens manuscrits, et surtout de la rédaction amendée par Charlemagne, la plus correcte et la plus claire de toutes. Il est évident que le monosyllabe *ou*, en latin *aut*, s'est redoublé par inadvertance des copistes, que le vrai sens de l'article est celui-ci : *Si quelque homme libre tue un Frank ou un Barbare vivant sous la loi salique*[93], et qu'il n'y a

pas dans cet article la moindre place pour les Gallo-Romains.

Le second texte pris à faux par l'illustre écrivain est la constitution promulguée à Rome, en 824, par Lothaire, fils de Louis-le-Débonnaire, afin de terminer la querelle des Romains avec leur évêque Eugène II. C'est une ordonnance uniquement faite pour les habitans de la ville et de son territoire, et non, comme trop de savans l'ont cru, un capitulaire général applicable aux hommes de race romaine dans toute l'étendue de l'empire frank. « Nous voulons, dit cette constitution, traduite ici littéralement avec ses bizarreries grammaticales, nous voulons que tout le sénat et le peuple romain soit interrogé et qu'il lui soit demandé sous quelle loi il veut vivre, afin que dorénavant il s'y maintienne ; et, en outre, qu'il leur soit déclaré que s'ils viennent à transgresser la loi dont ils auront fait profession, ils seront passibles de toutes les pénalités établies par elle, selon la décision du seigneur pape et la nôtre[94]. » Une autre rédaction du même acte, qui se trouve jointe, on ne sait pourquoi, à tous les recueils des lois lombardes, porte, il est vrai, ces simples mots « Nous voulons que tout le peuple romain[95]… » Le mot *sénat* y est omis ; mais cette omission ne suffisait nullement pour causer la méprise : car si, dans tous les royaumes fondés par les conquérans germains, les indigènes, les *provinciaux* de l'empire, furent appelés *Romains* et distingués ainsi des hommes de l'autre race, jamais aucun acte public, ni en Gaule, ni en Espagne, ni dans l'Italie lombarde, ne leur donna le nom collectif de

peuple romain. Ce nom, restreint aux habitans de Rome et du duché de Rome, fut, dans la langue diplomatique du moyen-âge, une appellation spéciale, et comme un dernier titre de noblesse, pour les citoyens de la ville éternelle.

Les trois livres de l'*Esprit des Lois* où Montesquieu a jeté, avec tant de puissance, mais d'une manière si capricieuse et si désordonnée, ses vues sur l'origine de nos institutions nationales contiennent, parmi beaucoup d'aperçus fins et de solutions vraies, plus d'une erreur de ce genre[96]. Celle-là, introduite dans la science grace à un tel patronage, et placée désormais hors de la sphère du doute, devint la pierre angulaire d'un nouveau système qui, par une sorte de tour d'adresse, fit voir au tiers-état ses ancêtres ou ses représentans, dès le berceau de la monarchie, siégeant dans les grandes assemblées politiques, ayant part à tous les droits de la souveraineté. C'est la théorie historique à laquelle l'abbé de Mably attacha son nom, et qui prit faveur dans la dernière moitié du XVIIIe siècle. Je me hâte d'arriver à ce nom célèbre parmi les historiens dogmatiques de nos origines et de nos lois, et je néglige quelques écrits où ne manquent ni le savoir, ni le talent, mais qui n'influèrent en rien sur ce qu'on pourrait appeler le courant des croyances publiques. Le plus considérable, celui du comte du Buat, intitulé *les Origines*[97] est un ouvrage confusément mêlé de faux et de vrai, sans méthode, sans chronologie, sans intelligence des textes, et, malgré cela, remarquable par un certain sentiment de l'étendue et de la variété des questions à résoudre, par une grande liberté

d'esprit, par les efforts que l'auteur fait, à l'aide d'une érudition puisée Allemagne, pour se détacher des préjugés historiques qu'entretenaient, dans la France d'alors, la puissance des vieilles institutions et la force des habitudes nationales.

AUGUSTIN THIERRY.

1. ↑ *Chroniques de Saint-Denis*, dans le *Recueil des Historiens de la France et des Gaules*, tome III, pag. 155.
2. ↑ *Histoire générale des rois de France* par Bernard de Girard, seigneur du Haillan, édition de 1576, tome I, pag. 229.
3. ↑ *Ibid.*
4. ↑ Quia clericorum superstitio, non attendens quod bellis et quorundam sanguine sub Carolo Magno et aliis, regnum Franciæ de errore gentilium ad fidem catholicam sit conversum primò quedam humilitate nos seduxit, quasi vulpes se nobis opponentes ex ipsorum castrorum reliquiis, quæ à nobis habuerant fundamentum : jurisdictionem sæcularium sic absorbent, ut filii servorum secundùm leges suas judicent liberos et filios liberorum ; quamvis secundum leges priorum et leges triumphatorum, deberent à nobis potius judicari… (Mattei Westmonasteriensis flores historiarum, édit. 1601, pag. 333.) — Mattei Parisiensis, *Historia Angliæ major*, tom. II, pag. 720, édit. London. — Il y a quelques variantes entre les deux textes.
5. ↑ Nos omnes regni majores attento animo percipientes, quod regnum non per jus scriptum, nec per clericorum arrogantiam, sed per sudores bellicos fuerit adquisitum ; præsenti decreto omnium juramento statuimus et sancimus… (*Ibid.*)
6. ↑ Ut sic jurisdictio nostra ressuscitata respiret, et ipsi hactenùs ex nostrâ depauperatione ditati… Reducantur ad statum ecclesiæ primitivæ et in contemplatione viventes, nobis sicut decet activam vitam ducentibus ostendant miracula, quæ dudùm a seculo recessernnt. (*Ibid.*)
7. ↑ Post milites et populi tam majores quam minores uno ore consentientes, laudaverunt ter proclamantes : *Laudamus, volumus, fiat*. (Coronatio Philippi primi, apud rerum Gallic. et Franc. scriptores, tom. XI, pag. 33.) — Ipse autem episcopus affatur populum si tali principi ac rectori se subjicere… velint, tunc ergo à circumstante clero et populo unanimiter

dicatur. Fiat, fiat, amen. (Don Martene, *Amplissima collectio*, tom. II, col. 611, 612.)

8. ↑ Historiæ praedicant, et id à majoribus meis accepi, initio, domini rerum populi suffragio, reges fuisse creatos. (Discours de Philippe Pot, seigneur de La Roche, grand-sénéchal de Bourgogne, *Journal des États-Généraux*, par Masselin, pag. 146.)

9. ↑ Gent de France, mult estes ébahie,
Je di à touz ceus qui sont nez des fiez :
Se m'aït Dex, franc n'estes vos mès mie,
Mult vous a l'en de franchise esloigniez ;
Car vous estes par enqueste jugiez,…
Douce France n'apiaut l'en plus ensi,
Ainçois ait nom le païs aus sougiez,
Une terre acuvertie.

(Manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, n° 63 B. L., f° 366, col. 2.

10. ↑ Dummodo eos jure tractaret et legibus vivere pateretur quibus civitas continuò usa est à tempore sancte Remigii Francorum apostoli. (Joannis Sarisberiensis epistola ad Joannem Pictavensem episcopum, apud script. rerum Gallic. et Franc., tom. XVI, pag. 368.)

11. ↑ Metz usait jà de droit civile
Avant qu'en Lohereigne y eut bonne ville ;
Lohereigne est jeune et Metz ancienne.

(Chronique en vers des Antiquités de Metz ; *Histoire de Lorraine*, par dom Calmet, tom. II, preuves, col. CXXIV.)

12. ↑ Loyseau, *Traité des Seigneuries*, édition de 1701, pag. 101. — Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française*, tom. IV, pag. 300.

13. ↑ *Ibid.*, pag. 302. — Raynouard, *Histoire du Droit municipal*, tom. II, pag. 182, 249, 352. — Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen-âge*.

14. ↑ Wace, *Roman de Rou*, édition de Pluquet, tom. II, pag. 303 et suiv. — *Benoît de Sainte-Maure*, édition de M. Francisque Michel, tom. II, pag. 390 et suiv.

15. ↑ *Ibid.*, ibid.

16. ↑ Droit haineux est le droit qui, par le moyen de la coutume du pays, est contraire au droit écrit… Droit commun est, comme les sages disent, un droit qui s'accorde au droit écrit et à coutume du pays, et que les deux sont consonnans ensemble, si que droit écrit soit conforme avec la

coutume locale à tout le moins ne lui déroge, au contraire, car lors est ce droit commun et coutume tolérable (*Somme rurale ou Grand Coutumier général de pratique civile*, par Jean Bouteillier, édition de 1603, pag. 3.) – Crime de sacrilége si est de faire dire ou venir contre l'établissement du roy ou de son prince, car de venir contre, c'est encourir peine capitale de sacrilége. (*Ibid.*, pag. 174.)

17. ↑ *Ibid.*, pag. 646 et 195.
18. ↑ Voilà l'opinion de nos Français sur l'étymologie de leur nom, laquelle, si quelqu'un voulait leur ôter, il commettrait (selon leur jugement) un grand crime ou pour le moins il serait en danger de perdre temps. (Du Haillan, *Histoire générale des rois de France*, discours préliminaire.)
19. ↑ Cette dernière opinion fut soutenue par Jean Bodin, dans le livre intitulé *Methodus ad facilem historiarum cognitionem* (1566), et par Étienne Forcadel, dans son traité *de Gallorum imperio et philosophiâ* (1569).
20. ↑ Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen-âge*, préface, pag. 25.
21. ↑ *Vie de François Hotman*, en tête de ses Œuvres, pag. 4.
22. ↑ *Mémoires de l'état de France sous Charles IX*, tom. II, passim.
23. ↑ Cujus rei meum pectus memoria exulcerat, cùm cogito miseram et infortunatam patriam, duodecim jam ferè annorum spatio, incendiis civilibus exarsisse… Ita spero neminem amantem patriæ communis meam hanc, in quærendis remediis, operam aspernaturum. (Fr. Hotomani, Præfatio epistolaris ad Fridericum, Bavariæ ducem.)
24. ↑ Superioribus quidem mensibus, in tantarum calamitatum cogitatione defixus, veteres Franco-Galliæ nostrae historicos omnes et Gallos et Germanos evolvi, summamque ex eorum scriptis confeci ejus status, quem, annos ampliùs mille, in republicâ nostrâ viguisse testantur. Ex quà incredibile dictu est quantam majorum nostrorum in constituendâ republicâ nostrâ sapientiam cognoscere liceat… Rempublicam nostram tum denique sanatum ici confidimus, cùm in suum antiquum et tanquam naturalem statum, divino aliquo beneficio, restituetur. (*Ibid.*)
25. ↑ FRANCO-GALLIA sive tractatus isagogicus de regimine regum Galliæ et de jure successionis : libellus, statum veteris reipublicæ Galliæ tum deinde à Francis occupatæ, describens. — La traduction se trouve dans le tome II du recueil intitulé *Mémoires de l'état de France sous Charles IX*.
26. ↑ Cur vel Massonus vel Matharellus Franco-Galliæ scriptori et simplici historiarum narratori ita terribiliter irascitur ?… Quomodo potest aliquis ei succensere qui est tantum relator et narrator facti ? Franco-Gallista enim tantum narrationi simplici vacat ; quod si aliena dicta delerentur, charta remaneret alba. (Réponse de l'auteur aux pamphlets de ses adversaires. Bayle, *Dictionnaire historique*, article HOTMAN.)

27. ↑ *Franco-Gallia*, édit. 1574, pag. 20, 21, 31, 32.
28. ↑ *Franco Gallia* pag. 38, 40.
29. ↑ *Ibid.*, pag. 41, 67, 69, 71, 73, 76, 80, 82, 88, 109, 111.
30. ↑ *Ibid.*, pag. 112, 118, 120, 121, 122, 123, 124, 126,
31. ↑ Ut facile intelligatur, rempublicam nostram, libertate fundatam et stabilitam, annos amplius centum et mille statum illum suum liberum et sacrosanctum, etiam vi et armis, adversus tyrannorum potentiam retinuisse. (*Franco-Gallia*, pag. 128.)
32. ↑ Voyez Bayle, *Dictionnaire historique*, article HOTMAN.
33. ↑ *Franco-Gallia*, pag. 26 et 61.
34. ↑ De sacro sanctâ publici concilii auctoritate. (*Franco-Gallia*, cap. II et *passim*.)
35. ↑ Voyez Bayle, *Dictionnaire historique*.
36. ↑ Adriani Valesii, *Gesta veterum Francorum*, sive rerum francicarum usque ad Chlotarii senioris mortem, libri VIII. — Rerum Francicarum a Chlotarii senioris morte ad Chlotarii junioris monarchiam, tomus II. — Rerum Francicarum a Chlotarii minoris monarchiâ ad Childerici destitutionem, tomus III.
37. ↑ Nullus tam inculta ut tu detulit arma : nam neque tibi hasta, neque gladius neque securis est utilis. (Gregorii Turonensis, *Historia Francorum eccles.*, lib. II, cap. XXVII.)
38. ↑ Cùm exercitum recenseret, singulosque circuiret ac recognosceret, ad supradictum militem accessit, ejus arma diu multumque inter manus versans, negavit tersa, acuta, et ad pugnam habilia esse. (Adriani Valesii, *Rerum Francicarum*, tom. I, pag. 241.)
39. ↑ Valdè molestè fero, quòd hi ariani partem teneant Galliarum. Eamus cum dei adjutorio, et, superatis, redigamus terram in ditionem nostram. (Gregorii Turonensis, *Historia Franc. eccles.*, lib. II, cap. XXXVII.)
40. ↑ Hortatur, ut Alaricum, à quo injuriam receperit, se duce aggrediantur, Visigothosque deo propitio vincant, ac eorum regionem armis occupent ; neque enim catholicis ferendum esse ab Arianis partem optimam Galliarum obtineri. (Adriani Valesii, *Rerum Francicarum*, tom. I, pag. 294.)
41. ↑ Et quoniam Gregorius Florentius, Turonicus episcopus, nostræ historiæ velut fundus est. (Præfatio ad tomum II *Rerum Francicarum*.)
42. ↑ Voyez Mézeray, *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, tome I, page 293.
43. ↑ Chantereau-le-Fève, mort en 1658, son livre fut publié en 1662.
44. ↑ *Traité des Fiefs et de leur origine*, pag. 43.
45. ↑ *De l'Origine des Français et de leur empire*, par Audigier, tom. I, préface.

46. ↑ *Journal des Savans* du 29 mars 1677.
47. ↑ *De non sperandâ novâ monarchiâ dialogus*, Ratisbonne, 1681. Voy. Meusel, *Bibliothèque historique*, tom. VII, pag. 212.
48. ↑ Historia coloniarum tum à Gallis in exteras nationes missarum, cùm exterarum nationum in Gallias deductarum, auctore Ægidio Lacarry (1677).
49. ↑ Hæc optantis sunt non ratiocinantis. (Leibnitii Opera, tom. IV, pars II, pag. 150.)
50. ↑ *Ibid.*, pag. 173.
51. ↑ *Journal de Trévoux* du mois de janvier 1716. — Dissertation sur l'origine des Français, où l'on examine s'ils descendent des Tectosages ou anciens Gaulois établis dans la Germanie. Voyez la *Bibliothèque historique de la France*, par le père Lelong et Feyret de Fontette, tom. II, pag. 19.
52. ↑ Manuscrit original de Fréret, qui doit faire partie de l'édition complète de ses Œuvres, publiée par M. Champollion-Figeac. — Je suis redevable de cette communication à l'obligeance du savant éditeur.
53. ↑ *Œuvres de Fréret*, édition de 1798, tome V, pag. 164, 203 et suiv.
54. ↑ Manuscrit original de Fréret, communiqué par M. Champollion-Figeac.
55. ↑ Cette chronographie, citée par Adrien de Valois, qui l'avait lue manuscrite, doit faire partie de quelqu'un des fonds de la Bibliothèque royale ; mais le défaut, pour les manuscrits anonymes, d'un catalogue rigoureusement spécial, m'a empêché de la retrouver. Adrien de Valois dit qu'elle s'arrêtait à l'année 1199, à la mort de Richard-Cœur-de-Lion. Selon toute apparence, elle fut écrite dans quelqu'une des provinces de la domination anglaise. Voy. Adriani Valesii, *Notit. Galliar.*, pag. 209.
56. ↑ Sic à tributo soluti nullum vectigal ulterius solvere voluerunt, nec quisquam jure belli posteà potuit eos redigere sub jugo tributi. Undè gens illa quos liberos esse constat Francos etiam num proprià linguâ vocat : et quos apud ipsos hujus modi vincula constringunt non Francos liquet esse sed Gallos, quos Franci sibi jure gentium subjecerunt (Anonymi chronographia apud Adriani Valesii, *Notit. Galliar.*, pag. 209.) — Ce passage fit une grande impression sur le savant auteur de la *Notice des Gaules*, qui, après l'avoir cité, ajoute : « Ea verba memoratu dignissima, qualia nusquam alibi reperire memini, disertè apertèque docent, ætate scriptoris nimirum circà annum MCC, Francos qui in Gallia dominabantur, adhuc immunes tributorum extitisse, solos Galles inter ipsos tributa pependisse. »
57. ↑ Œuvres de maître Charles Loyseau (édit. de 1701), *Traité des Ordres de la noblesse*, pag. 24.
58. ↑ Œuvres de maître Charles Loyseau, *Traité des Seigneuries*, pag. 5.

59. ↑ Voyez le morceau remarquable placé par M. Mignet en tête du recueil d'actes diplomatiques, intitulé *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV*, 1835.
60. ↑ Voyez la lettre de Fénelon à Louis XIV, dans ses Œuvres, tom. II, pag. 411.
61. ↑ Voyez les *Œuvres de Fénelon* et la belle Notice de M. Villemain en tête de l'édition de 1825.
62. ↑ Lettre au duc de Chevreuse, *Œuvres complètes de Fénelon*, tom. I, pag. 391.
63. ↑ Plans de gouvernement concertés avec le duc de Chevreuse, pour être proposés au duc de Bourgogne, (*Ibid.*, tom. III, pag. 446. *Panthéon littéraire*.)
64. ↑ Cette demande fut adressée vers l'année 1695. Les mémoires envoyés par les intendans des généralités se trouvent au cabinet des manuscrits de la Bibliothèque royale ; ils forment de 15 à 20 volumes in-folio.
65. ↑ Voyez l'*Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, par le comte de Boulainvillers, préface.
66. ↑ Préface du *Journal de saint Louis*, manuscrit de la bibliothèque de l'Arsenal. B.L.F., n° 131.
67. ↑ *Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, avec quatorze lettres historiques sur les parlemens ou états-généraux, tom. I, pag. 21, 24, 29, 33, 35, 38, 40, 57, 59, 61, 245, 322.
68. ↑ *Ibid.* tom. I, pag. 210, 214, 215, 217, 221, 224, 286, 291.
69. ↑ *Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, avec quatorze lettres historiques sur les parlemens ou états-généraux, tom. I, pag. 291, 309, 310, 316, 322 ; tom. II, pag. 1.
70. ↑ *Ibid.*, tom. I, pag. 191, 240, 291, 352 ; tom. III, pag. 135,152.
71. ↑ *Mémoires du duc de Saint-Simon*, tom. XI, pag. 367.
72. ↑ *Lettre d'un Conseiller du parlement de Rouen au sujet d'un écrit du comte de Boulainvillers*, Mémoires de littérature du père Desmolets, tom. IX, pag. 115, 188.
73. ↑ *Ibid.*, pag. 125 et suiv.
74. ↑ *Lettre d'un Conseiller du parlement de Rouen au sujet d'un écrit du comte de Boulainvillers*, tom. IX, pag. 203, 220, 221, 224, 229, 231,235, 236, 248, 249, 251.
75. ↑ *Ibid.*, pag. 253.
76. ↑ La première édition parut en 1734, la seconde en 1742.
77. ↑ Voy. *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules* (édition de 1742). *Discours préliminaire*, pag. 2, 22, 59, 60, et tom. IV, pag. 44, 289, 378, 416, 417, 418, 419, 420.

78. ↑ *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules* liv. II, III, IV et V.
79. ↑ *Ibid.*, liv. VI, chap. I, II, VIII, IX, X, XI, XIV et XVI.
80. ↑ Voy. l'*Histoire du Droit romain au moyen-âge*, par F. C. de Savigny traduite de l'allemand par M. Charles Guenoux, 1830.
81. ↑ Dans un grand nombre de notes, au bas des pages des deux premiers volumes, l'auteur de l'*Histoire critique de l'établissement de la monarchie française* est cité quelquefois d'une manière assez gratuite, mais toujours avec cette qualification : *doctissimus abbas Dubos*.
82. ↑ Le dernier mourut en 1722, le premier en 1742 ; c'est en 1748 que fut publié l'*Esprit des Lois*.
83. ↑ *Esprit des Lois*, liv. XXX, chap. X.
84. ↑ *Ibid.*, ibid.
85. ↑ *Esprit des Lois*, liv. XXX, chap. XXIII.
86. ↑ *Esprit des Lois*, liv. XXX, chap. XXIV.
87. ↑ *Ibid.*, liv. XXVIII, chap. III.
88. ↑ *Ibid.*, liv. XXX, chap. XXIV.
89. ↑ *Ibid.* liv. XXVIII, chap. II.
90. ↑ *Ibid.*, liv. XXVIII, chap. IV.
91. ↑ *Ibid.*, liv. XXVIII, chap. III.
92. ↑ Si quis ingenuus Franco aut barbarum aut hominem qui salica lege vivit occiderit… (Pactus legis salicæ, tit. XLIV, § I, apud script. rerum Gallicarum et Francicarum, tom. IV, pag. 147.)
93. ↑ Si quis ingenuus hominem Francum aut barbarum occiderit qui lege salica vivit… (Lex salica a Carolo M. emendata, tit. XLIII, § I, apud script. rerum Gallic. et Francic., tom. IV, pag. 220) — Voy. Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen-âge*, tom. I, pag. 88.
94. ↑ Volumus etiam ut omnis senatus et populus romanus interrogetur quali vult lege vivere, ut sub ea vivat ; eisque denuntietur quod procul dubio, si offenderent contra eandem, eidem legi quam profitebantur, dispositioni domni pontificis et nostra omni modis subjacebunt. (Script. rerum Franc., tom. VI, pag. 410.)
95. ↑ Volumus ut cunctus populus romanus interrogetur quali lege vult vivere… (Leges langobardicæ, apud Canciani Antiq. leges barbarorum, tom. I.) — Voy. Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen-âge*, tom. I, pag. 120.
96. ↑ Voyez *Esprit des Lois*, livres XXVIII, XXX et XXXI.
97. ↑ *Les origines de l'ancien gouvernement de la France, de l'Allemagne et de l'Italie*, 1757. On peut joindre à ce livre les deux suivans, dont le second est de beaucoup le meilleur : *Traité de l'origine du gouvernement français*, par l'abbé Garnier, 1765 ; *Quel fut l'état des personnes en*

France sous la première et la deuxième race de nos rois ? par l'abbé de Gourcy (Mémoire couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres) 1768.

CONSIDÉRATIONS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE.

DES SYSTÈMES HISTORIQUES,

DEPUIS LE XVIe SIÈCLE JUSQU'À LA RÉVOLUTION DE 1789.

SECONDE PARTIE.[1]

III.

Système de Mably. — Timidité de la science. — Travaux de Bréquigny. — Question du
régime municipal et de l'affranchissement des communes. — *Théorie des lois politiques de la France*, par Mlle de La Lézardière. — *Qu'est-ce que le tiers-état ?* pamphlet de Sieyes. — L'assemblée nationale

constituante. — Accomplissement de la révolution.
— *Abrégé des Révolutions de l'ancien gouvernement français*, par Thouret.

Jamais époque ne parut plus favorable aux progrès de la connaissance intime des divers élémens de notre histoire que les années qui suivirent 1750. Montesquieu venait de révéler avec génie ce qu'il y a d'enseignemens pour les peuples dans l'étude historique de leurs institutions nationales ; de grands travaux d'érudition, entrepris sous le patronage du gouvernement, ralliaient ensemble et complétaient les travaux individuels des savans du XVIIe siècle ; le *Recueil des historiens de la France et des Gaules* et celui des *Ordonnances des rois*, commencés, l'un en 1738, l'autre en 1723, se poursuivaient collatéralement[2]. Des recherches exécutées à la fois sur différens points de la France, et qui devaient s'étendre de plus en plus, rassemblaient dans un dépôt unique, le cabinet des chartes, tous les monumens de législation royale, seigneuriale ou municipale épars dans les archives publiques ou privées du royaume[3]. L'on n'avait pas encore vu un tel nombre de documens originaux publiés, ou mis, par leur réunion, à la portée des hommes studieux. Le temps paraissait donc venu pour qu'un regard plus pénétrant fût jeté sur les origines et les révolutions de la société française, pour que nos diverses traditions, rendues précises par la science, fussent rapprochées, conciliées et fixées, d'une manière invariable, dans une théorie qui serait la vérité même. Tout cela semblait infaillible, et pourtant il n'en

arriva rien. Au contraire, il se fit, dans la manière d'envisager le fond et la suite de notre histoire, une déviation qui la jeta tout d'un coup aussi loin que possible de la seule route capable de conduire au vrai. Cette déviation, du reste, fut nécessaire ; elle tenait à des causes supérieures au mouvement de la science elle-même, à un mouvement universel de l'opinion qui devait agir sur tout et laisser partout son empreinte.

Déjà se préparait dans les idées l'immense changement qui éclata dans les institutions en 1789. L'instinct d'une rénovation sociale, d'un avenir inconnu qui s'avançait et auquel rien, dans le passé, ne pouvait répondre, lançait fortement les esprits hors de toutes les voies historiques. On sentait d'une manière vague, mais puissante, que l'histoire du pays, celle des droits ou des priviléges des corps de l'état, des différentes classes de la nation, ne pouvait fournir à l'opinion que des forces isolées ou divergentes, et que, pour fondre ces classes si long-temps ennemies ou rivales dans une société nouvelle, il fallait un tout autre élément que la tradition domestique. Au-delà de tout ce que nous pouvions ressaisir par la tradition, au-delà du christianisme et de l'empire romain, on alla chercher dans les républiques anciennes un idéal de société, d'institutions et de vertu sociale conforme à ce que la raison et l'enthousiasme pouvaient concevoir de meilleur, de plus simple et de plus élevé. C'était la démocratie de Sparte et de Rome, abstraction faite de la noblesse et de l'esclavage qu'on laissait de côté, ne prenant du vieux monde que ce qui

répondait aux passions et aux lumières du monde nouveau. En effet, l'idée du peuple, dans le sens politique de ce mot, l'idée de l'unité nationale, d'une société libre et homogène, ne pouvait être clairement conçue, frapper tous les yeux, et devenir le but de tous les efforts que par une similitude plus ou moins forcée entre les conditions de l'état social moderne et le principe des états libres de l'antiquité ; l'histoire de France ne la donnait pas. Il fallait que cette histoire fût dédaignée ou faussée, pour que l'opinion publique prît son élan vers des réformes dont le but final était marqué dans les secrets de la Providence.

Au XVIe siècle, la renaissance des études classiques avait amené, par toute l'Europe, une invasion subite, mais passagère, des idées et des maximes politiques de l'antiquité. Ce mouvement, poussé à l'extrême en France, durant les guerres civiles qu'amena la réformation, et interrompu ensuite par le repos des partis religieux et la forte administration de Richelieu et de Louis XIV, fut repris, à la fin du XVIIe siècle, sous des formes d'abord voilées par la fiction et la poésie. Fénelon, cette ame ardente pour le bien général, cet esprit qui devina tant de choses que l'avenir devait réaliser, et qui, le premier, initia la nation à ses nouvelles destinées, offrit aux imaginations rêveuses le monde antique, l'Égypte et la Grèce, comme les modèles de la perfection et des vertus sociales. Au charme de ces illusions poétiques, succéda, pour continuer, avec plus de sérieux, le même pouvoir sur les esprits, une version de l'histoire de l'antiquité sobrement embellie par la plume

naïve de Rollin. Chrétien comme Fénelon, Rollin jeta sur les rudes et austères vertus des républiques païennes, un reflet de la morale de l'Évangile ; il fit aimer des caractères qui, peints avec des couleurs complètement vraies, n'eussent excité que la surprise ou une froide admiration. Le prodigieux succès de son histoire ancienne, et de ce qu'il publia de l'histoire romaine, fraya le chemin à ceux qui vinrent après lui, avec plus de conscience de ce qu'ils faisaient, poursuivre la même œuvre, d'une manière bien autrement directe, par la logique et par l'éloquence. Le premier de ces avocats de la société antique contre le monde moderne, l'abbé de Mably, trouva des auditeurs préparés, et quelques ames déjà ouvertes à l'enthousiasme des grandes vertus et du dévouement civiques. Il fixa par la démonstration et le raisonnement, il érigea en principes sociaux, les choses que la poésie et le simple récit avaient fait aimer et admirer. Il prêcha la liberté, l'égalité sociale et l'abnégation patriotique ; il présenta le bonheur de tous comme fondé sur l'absence du luxe, l'austérité des mœurs et le gouvernement du peuple par lui-même ; il fit entrer dans le langage usuel les mots de patrie, de citoyen, de volonté générale, de souveraineté du peuple, toutes ces formules républicaines qui éclatèrent avec tant de chaleur et d'empire dans les écrits de Jean-Jacques Rousseau[4].

Mably, logicien froid, mais intrépide, non content d'attirer les esprits hors de l'histoire nationale, résolut de la transformer elle-même, de lui imposer son langage, et de la faire servir de preuve à ses maximes de gouvernement.

Telle fut la tentative qui donna naissance à l'ouvrage intitulé *Observations sur l'histoire de France*, ouvrage dont la première partie parut en 1765, et la seconde vingt-trois ans après[5]. L'auteur de cette nouvelle théorie historique différa surtout de ses devanciers, en se plaçant en dehors de toutes les opinions traditionnelles, et en appelant les faits sur le terrain de ses propres idées et de sa croyance individuelle. Ne prenant de chaque tradition de classe ou de parti que ce qui lui convenait, il n'en rejeta aucune, et les employa toutes, mutilées et tronquées à sa guise. Son système, formé capricieusement de lambeaux de tous les autres, n'eut rien de neuf que sa phraséologie empruntée à la politique des anciens. Aussi n'entreprendrai-je pas d'en donner le sommaire complet ; ce serait tomber dans une foule de redites, dont rien ne compenserait l'ennui. J'ai pu résumer les systèmes de Boulainvilliers et de Dubos, ils sont tout d'une pièce, et dans cette unité il y a quelque chose d'imposant. Chacun d'eux, en outre, est sorti des entrailles de l'histoire de France ; mais il n'en est pas de même pour celui de Mably, fruit d'une inspiration étrangère à notre histoire, composé d'emprunts disparates faits aux théories précédentes, et de capitulations peu franches et rarement habiles avec la science contemporaine.

Le propre de ce système, son caractère essentiel est, je le répète, de mêler et de confondre des traditions jusque là distinctes, de rendre commune au tiers-état la démocratie des anciens Franks, et d'abandonner, pour ce même tiers-état, son vieil héritage de liberté, le régime municipal

romain. L'abbé de Mably admet, avec Boulainvilliers, une république germaine transplantée en Gaule pour y devenir le type idéal et primitif de la constitution française, et, avec Dubos, la ruine de toute institution civile par l'envahissement de la noblesse. Il part du même point que François Hotman, d'une nationalité gallo-franke, pour arriver à sa conclusion politique, le rétablissement des états-généraux. S'il n'érige pas, comme le publiciste du XVIe siècle, les Franks en libérateurs de la Gaule, le choix libre des lois personnelles a pour lui la même vertu que cette délivrance, celle de faire un seul et même peuple des conquérans et des vaincus. La tradition romaine se trouve ainsi éliminée sans aucun détriment, et même avec une apparence de profit pour les classes qui l'avaient conservée durant des siècles avec tant de fidélité, et maintenue si énergiquement par l'organe de leurs avocats et de leurs publicistes. Ce qui ressort de plus clair au milieu de cette confusion historique, c'est la prédilection de l'auteur pour la forme démocratique du gouvernement des Franks au-delà du Rhin, telle qu'on peut l'induire du livre de Tacite, et la découverte, sous Charlemagne, d'un gouvernement mixte de monarchie, d'aristocratie et de démocratie avec trois états, clergé, noblesse et peuple, prenant part à la formation des lois dans des assemblées constitutionnellement périodiques. Après avoir bâti cet idéal de gouvernement monarchique, Mably le montre avec regret incapable de durer, comme il avait montré, avec des regrets semblables, la république des Franks incapable de se soutenir après la

conquête de la Gaule. Tous ses raisonnemens là-dessus, fondés sur des considérations puisées dans la lecture des politiques de l'antiquité, sur les vices et les vertus des peuples, sur la passion de la gloire et celle des richesses, sur l'imprévoyance et la prévoyance de l'avenir, sont vides, creusement sonores, et parfaitement inapplicables aux temps et aux hommes[6].

L'abbé de Mably ne fait aucun effort pour éluder ou atténuer le fait de la conquête. Il en avoue toutes les violences, mais avec cette singulière apologie : « L'avarice des empereurs et l'insolence de leurs officiers avaient accoutumé les Gaulois aux injustices, aux affronts et à la patience. Ils ne sentaient point l'avilissement où la domination des *Français*[7] les jetait, comme l'aurait fait un peuple libre. Le titre de citoyens romains qu'ils portaient n'appartenait depuis long-temps qu'à des esclaves[8]. » Parti de là, il entre en plein système, en établissant pour toute personne vivant sous la domination franke, la prétendue faculté de changer de loi, et dès-lors la race gallo-romaine s'absorbe pour lui politiquement dans la société de ses vainqueurs[9]. « Un Gaulois, dit-il, après avoir déclaré qu'il renonçait à la loi romaine pour vivre sous la loi salique ou ripuaire, le sujet devenait citoyen, avait place dans les assemblées du champ de mars, et entrait en part de la souveraineté et de l'administration de l'état…[10]. » Le point capital est atteint, mais une grave difficulté se présente. Comment expliquer la distinction légale qui subsiste jusqu'au xe siècle entre les Franks et les Romains ?

L’auteur ne s’en émeut guère ; ses réminiscences des rhéteurs anciens lui viennent en aide, et il ajoute avec une assurance imperturbable : « Malgré tant d’avantages attachés à la qualité de Français, il est vrai que la plupart des pères de famille gaulois ne s’incorporèrent pas à la nation française et continuèrent à être sujets. On ne concevrait pas cette indifférence à profiter de la faveur de leurs maîtres, si l’on ne faisait attention que la liberté que tout Gaulois avait de devenir Français lavait la honte ou le reproche de ne l’être pas. Le long despotisme des empereurs, en affaissant les esprits, les avait accoutumés à ne pas même désirer d’être libres[11]. »

Le Charlemagne de l’abbé de Mably est, de même que celui du comte de Boulainvilliers, le restaurateur des assemblées nationales ; mais, en outre, il a des vertus que le publiciste gentilhomme ne s’était pas avisé de lui prêter, c’est un philosophe ami du peuple. « Quelque humilié que fût *le peuple* depuis l’établissement des seigneuries et d’une noblesse héréditaire, il en connaissait les droits imprescriptibles, et avait pour lui cette compassion mêlée de respect avec laquelle les hommes ordinaires voient un prince fugitif et dépouillé de ses états. Il fut assez heureux pour que les grands consentissent à laisser entrer *le peuple* dans le champ de mars, qui par là redevint véritablement l’assemblée de la nation… Il fut réglé que chaque comté députerait au champ de mars douze représentans choisis dans la classe des rachimbourgs ou, à leur défaut, parmi *les citoyens les plus notables de la cité*, et que les avoués des

églises, qui n'étaient alors que des *hommes du peuple*, les accompagneraient[12]. » Ce portrait du premier empereur frank et cette interprétation de quelques articles de ses capitulaires sont de grandes extravagances, et pourtant j'ai à peine le courage de les qualifier ainsi. Il y eut de la puissance morale dans ces rêves d'une représentation universelle des habitans de la Gaule aux assemblées du champ de mai, et d'un roi s'inclinant, au VIIIe siècle, devant la souveraineté du peuple. Ils infusèrent au tiers-état cet orgueil politique, cette conviction de ses droits à une part du gouvernement, qui jusque-là n'avaient apparu que chez la noblesse. C'étaient de singulières illusions, mais ces chimères historiques ont contribué à préparer l'ordre social qui règne de nos jours, et à nous faire devenir ce que nous sommes.

Une fois que l'abbé de Mably, prêtant ses idées à Karle-le-Grand, a érigé, par les lois de ce prince, le peuple en pouvoir politique, le peuple, ou, comme il le dit lui-même, ce qui fut depuis le tiers-état, devient le héros de son livre. Il suit la destinée de ce souverain déchu, rétabli, et déchu de nouveau, avec une affection qui s'inquiète peu des tortures qu'elle fait subir à l'histoire. Il signale d'abord, comme un grand vice dans les institutions carolingiennes, la prétendue division de l'assemblée nationale en trois ordres distincts et indépendans l'un de l'autre ; puis, sous les successeurs de Charlemagne, il voit, ce sont ses propres expressions, les trois ordres cesser de s'entendre et le peuple n'être plus compté pour rien. En analysant le reste de l'ouvrage, on y

trouve, pour thèses principales, les propositions suivantes : « Le peuple tomba dans un entier asservissement par la révolution qui rendit héréditaires les grands offices, et souveraines les justices des seigneurs. — L'affranchissement des communes et la ruine du gouvernement féodal lui rendirent quelque liberté dans les villes. Il profita de ces changemens qui ne furent pas son ouvrage, mais il ne recouvra pas ses anciens droits politiques. — Une ombre de ces droits reparut au XIVe siècle dans les états-généraux. Ces assemblées ne furent qu'une image imparfaite de celles que Charlemagne avait jadis instituées. — Les états-généraux de 1355 et ceux de 1356 montrèrent quelque connaissance des droits de la nation ; mais l'incapacité et l'imprévoyance de ces deux assemblées rendirent infructueux les efforts qu'elles firent pour le rétablissement de la liberté[13]. » Telle est, pour l'auteur des *Observations sur l'histoire de France*, la série des grands faits politiques ; toutes les autres considérations ne sont à ses yeux que secondaires. Pour employer le langage de l'école, ce sont là ses prémisses, et voici sa conclusion énoncée par lui-même, conclusion qui renferme tout l'esprit du livre et embrasse à la fois, pour la France, le passé et l'avenir. « En détruisant les états-généraux pour y substituer une administration arbitraire, Charles-le-Sage a été l'auteur de tous les maux qui ont depuis affligé la monarchie. Il est aisé de démontrer que le rétablissement de ces états, non pas tels qu'ils ont été, mais tels qu'ils auraient dû être, est seul capable de nous donner les vertus qui nous sont

étrangères et sans lesquelles un royaume attend, dans une éternelle langueur, le moment de sa destruction[14]. »

Ce vœu du publiciste ne tarda guère à se réaliser ; le rétablissement des états-généraux eut lieu en 1789, et il fut aussitôt suivi d'une immense révolution qui renouvela la société, balayant tout ce qu'il y avait d'ancien dans les institutions de la France, les états-généraux comme le reste. C'était le but de la Providence, le grand dessein à l'accomplissement duquel travaillèrent, sans le connaître, les écrivains du XVIIIe siècle, par la philosophie et par le sophisme, par le faux et par le vrai, par l'histoire et par le roman. Il y a plus de roman que d'histoire dans le système de Mably, mais qu'importait à ses contemporains ? Ce qu'ils demandaient, ce qu'il leur fallait, c'était l'excitation révolutionnaire, non la vérité scientifique ; c'est ce qu'on doit se dire, en jugeant ce livre pour lui marquer exactement sa place. L'auteur n'avait aucune science des antiquités nationales ; les études de toute sa vie avaient roulé sur l'antiquité classique et sur la diplomatie moderne. Il fit tardivement et rapidement la revue des monumens de notre histoire ; mais l'idée systématique de son livre fut antérieure à toute recherche des documens originaux, et conçue d'après des ouvrages de seconde main. Il eut pourtant la prétention de donner ses idées pour la voix de l'histoire elle-même, et de présenter une longue série de textes qui rendissent témoignage pour lui.

Tel est l'objet des *remarques et preuves* placées à la fin de chaque volume, et où se mêle, à des citations textuelles,

la défense polémique des principales assertions de l'auteur. Il y a ainsi, dans l'ouvrage, deux parties distinctes : l'une, l'exposition dogmatique, raide, guindée et sentencieuse ; l'autre, la discussion, accompagnée de preuves, plus simple, plus claire, mais dépourvue de suite, d'ordre et de profondeur. Cette seconde portion du livre semble appliquée à la première comme des étais mis contre un bâtiment qui, de lui-même, ne resterait pas debout. Là se trouve le titre le plus sérieux de l'abbé de Mably à la réputation d'interprète de notre histoire, et toutefois ses *remarques et preuves* ne sont guère qu'un assemblage de négations ou d'affirmations téméraires, de doutes capricieux, d'attaques presque toujours gratuites contre des opinions antérieures, et d'allégations peu intelligentes des documens originaux. L'abbé Dubos est, pour le nouveau publiciste du tiers-état, un adversaire perpétuel. C'est contre lui que se dirige le plus fort de sa polémique ; il le réfute d'après Montesquieu, puis il s'attaque à Montesquieu lui-même contre lequel il argumente, à tort et à travers, frappant tantôt sur quelque assertion vulnérable, tantôt sur des opinions beaucoup mieux fondées que les siennes[15]. Quant à Boulainvilliers, il ne le reprend qu'une seule fois et sur un point unique, sa fameuse proposition *Tous les Francs furent gentilshommes et tous les Gaulois roturiers*[16] ; et en effet, ce seul point de dissidence levé, tout le fond du système de Boulainvilliers, pour ce qui regarde l'histoire des deux premières races, rentre dans le système de Mably.

Ce qu'il y a de plus aigre et de plus dédaigneux dans cette polémique s'adresse à la partie la plus vraie et la plus féconde du système de Dubos, la persistance du régime municipal romain[17]. Mably nie la durée de ce régime avec une suffisance incroyable. Il impute à des chimères de vanité la tradition qui attribuait à plusieurs villes un droit immémorial de juridiction sur elles-mêmes. Il voit un signe de peu de science historique dans l'arrêt du parlement de Paris, favorable à l'antique liberté municipale de Reims[18]. Il ne trouve rien de commun entre les sénats des cités gallo-romaines et l'échevinage des villes du XIIe siècle, rien dans les actes publics ou privés des deux premières races qui dénote l'existence d'une magistrature et d'une justice urbaines. « Prétendre, dit-il assez cavalièrement, que quelques villes ont pu conserver leur liberté pendant les troubles qui donnèrent naissance au gouvernement féodal, et reconnaître cependant un seigneur, c'est avancer la plus grande des absurdités… Soutenir que quelques villes, en se révoltant, ont pu secouer le joug de leur seigneur avant le règne de Louis-le-Gros, c'est faire des conjectures qui n'ont aucune vraisemblance et que tous les faits semblent démentir[19]. »

Du reste Mably n'a pas toujours heurté aussi rudement la vérité historique ; il se trouve même en plusieurs points d'accord avec elle. Il a vu juste sur l'ancienne organisation des tribus frankes, sur l'absence chez elles d'un corps de noblesse privilégié, et sur le sens si controversé des mots *terre salique*, mots qui désignaient simplement l'héritage en

biens-fonds, le domaine paternel chez les Franks saliens, et non une terre concédée pour un service public, non pas même un lot de terres conquises[20]. Les nations germaines qui ne devinrent point conquérantes comme les Franks et restèrent établies au-delà du Rhin, excluaient de même les filles de tout partage de la succession immobilière. La loi des Thuringiens s'énonce là-dessus de manière à rendre parfaitement clairs les motifs d'une pareille exclusion ; voici les termes de cette loi :

« Que l'héritage du mort passe au fils et non à la fille. Si le défunt n'a pas laissé de fils, que l'argent et les esclaves appartiennent à la fille, et la terre au plus proche parent dans la ligne de descendance paternelle. S'il n'y a pas de fille, la sœur du défunt aura l'argent et les esclaves, et la terre passera au plus proche parent du côté paternel. Que si le défunt n'a laissé ni fils, ni fille, ni sœur et que sa mère seulement lui survive, la mère prendra ce qu'aurait dû avoir la fille ou la sœur, c'est-à-dire l'argent et les esclaves. S'il n'y a ni fils, ni fille, ni sœur, ni mère survivans, celui qui sera le plus proche dans la ligne paternelle prendra possession de tout l'héritage, tant de l'argent et des esclaves que de la terre. Quel que soit celui auquel la terre sera dévolue, c'est à lui que doivent appartenir le vêtement de guerre, c'est-à-dire la cuirasse, la vengeance des proches, et la composition qui se paie pour l'homicide[21]. »

Le succès de l'ouvrage de Mably fut immense ; pour lui, il n'y eut pas de partage de l'opinion comme pour les théories de Dubos et de Boulainvilliers, il trouva dans

toutes les classes de la nation des admirateurs et des prosélytes. Adhérer au nouveau système, c'était faire preuve de philosophie, de patriotisme et de libéralité d'ame[22] ; il exerçait sur les esprits les plus graves et les plus capables de le juger une sorte de fascination. En 1787, l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres accepta la mission de décerner le prix d'un concours ouvert pour l'éloge de l'auteur des *Observations sur l'histoire de France*. Cette académie, gardienne de la méthode et de la vérité historiques, couronna un discours où, entre autres choses du même genre, se trouvait le passage suivant : « Deux idées neuves et brillantes ont frappé tous les esprits. La première est le tableau d'une république des Francs qui, quoi qu'on en ait dit, n'est nullement imaginaire. On y voit la liberté sortir avec eux des forêts de la Germanie, et venir arracher la Gaule à l'oppression et au joug des Romains. Clovis n'est que le général et le premier magistrat du peuple libérateur, et c'est sur une constitution libre et républicaine que Mably place, pour ainsi dire, le berceau de la monarchie… La seconde est la législation de Charlemagne. C'est à ce grand homme, qu'il regarde comme un phénomène en politique, que Mably s'est arrêté avec le plus de complaisance ; il nous montre, dans Charlemagne, le philosophe, le patriote, le législateur ; il nous fait voir ce monarque abjurant le pouvoir arbitraire toujours funeste aux princes. Charles reconnaît les droits imprescriptibles de l'homme qui étaient tombés dans l'oubli[23]… »

L’approbation expresse ou tacite que donnèrent à ces niaiseries emphatiques des hommes tels que MM. de Bréquigny, du Theil, Gaillard, Dacier, montre à quel point la véritable science était alors timide et indécise. Déjà bridée, pour ainsi dire, par la constitution despotique du gouvernement et par les habitudes d’esprit qui en résultaient, elle le fut dans un autre sens par l’entraînement universel vers les idées démocratiques. Le courant de l’opinion la dominait et la forçait, quoi qu’elle en eût, de souscrire aux raisonnemens *a priori* sur les questions fondamentales. La science, du reste, bornée de plus en plus à des recherches partielles, se montrait singulièrement peu inventive en conclusions de quelque généralité ; elle ne parlait guère pour son propre compte, et se mettait au service de ceux qui cherchaient après coup, dans les faits, la preuve de leurs idées. En un mot, il y avait une sorte de divorce entre le travail de collection des documens originaux et la faculté d’en comprendre et d’en exprimer le sens intime.

Par exemple, dans les grands recueils de monumens historiques, où l’éditeur, en présence des textes, aurait dû ressentir avec inspiration le besoin de prêter un sens à la suite chronologique des récits ou actes originaux qui se déroulaient sous sa plume, cet éditeur, quelque intelligent qu’il fût, s’abstenait presque de toute vue d’ensemble, de tout commentaire tant soit peu large, sur les mœurs, les institutions, la physionomie des époques importantes. Dom Bouquet et la plupart de ses successeurs dans le travail de la

collection des historiens de la France et des Gaules, poussèrent jusqu'à l'excès cette réserve, ou pour mieux dire cette faiblesse. Leurs préfaces, du premier tome au dixième inclusivement, n'offrent que deux dissertations *ex professo*, l'une sur les mœurs des Gaulois, l'autre sur l'origine des Franks et quelques usages du gouvernement mérovingien, toutes les deux incomplètes et sans portée, soit dans la solution, soit dans la position des problèmes historiques. Ni la question de la conquête et de ses suites politiques, si vivement controversée alors, ni les lois des Franks et les autres documens législatifs de la première race, ni la révolution qui mit fin au règne de cette dynastie, ni la législation de Charlemagne qui donnait lieu à tant d'hypothèses et d'imaginations fantastiques, ni la dissolution de l'empire frank, ni les causes et le caractère du démembrement féodal, ne sont l'objet d'aucun examen, d'aucune explication, soit critique, soit dogmatique. Le tome XI, publié en 1767, présente des considérations, assez nombreuses il est vrai, mais partielles et détachées, sur la succession à la couronne, l'association au trône, le droit d'aînesse, le sacre, le domaine des rois, les cours plénières et d'autres institutions de la troisième race ; puis, l'absence de toute dissertation revient après ce volume, et se prolonge jusqu'à ceux qui, postérieurs à la révolution française, appartiennent au XIXe siècle et à dom Brial, le dernier des bénédictins, devenu membre de l'Institut.

On avait moins à demander, en fait de conclusions historiques, aux éditeurs du recueil des ordonnances des

rois de la troisième race ; leur cercle était plus borné, mais, dans ce cercle même, ils auraient pu faire davantage pour l'interprétation des monumens qu'ils rassemblaient. Laurière et Secousse, dont les noms se succèdent en tête de ce recueil conduit par eux jusqu'au neuvième volume, n'ont traité, dans leurs préfaces, que des points isolés ou secondaires de l'ancienne législation française. *Les amortissemens, les francs fiefs, le droit d'aubaine, le droit de bâtardise, les guerres privées, les gages de bataille, l'arrière-ban, les monnaies,* surtout *le domaine de la couronne* du XIIe au XVe siècle, sont les principaux thèmes de leurs dissertations qui offrent seulement, çà et là, quelques pages sur les états-généraux et particuliers du royaume. Les réformes législatives de saint Louis avec leurs conséquences politiques, la transformation du droit coutumier sous l'influence du droit romain, cette marche graduelle vers l'unité sociale qui se poursuit de règne en règne, tantôt sur un point, tantôt sur l'autre, rien de tout cela n'est signalé par les deux savans éditeurs auxquels, certes, la sagacité ne manquait pas. Des considérations de détail, qu'ils jettent comme au hasard, les occupent uniquement, et il faut aller jusqu'au tome XI pour trouver une question véritablement grande, celle des communes, traitée en 1769 par leur successeur, Bréquigny. Je m'arrête sur ce nom déjà célèbre et qui doit grandir de nos jours, car c'est celui de l'homme aux travaux duquel se rattache une entreprise colossale, tentée par le siècle dernier, interrompue à son commencement, et que notre siècle veut reprendre, la

collection générale des *chartes, diplômes, titres et actes concernant l'histoire de France*.

Feudrix de Bréquigny, d'une famille noble de Normandie, s'était montré, dès sa jeunesse, passionné pour la carrière de l'érudition. Après avoir, durant vingt ans, partagé ses études entre l'antiquité classique et le moyen-âge, il se livra tout entier à la recherche et à la publication des monumens de notre histoire. Plus de cent registres in-folio, conservés à la Bibliothèque royale, sont remplis des pièces qu'il a retrouvées et transcrites à la Tour de Londres et dans les autres dépôts de l'Angleterre. Cinq volumes de la collection des ordonnances, publiés de 1763 à 1790, sont de lui ; et, quand le gouvernement de Louis XV entreprit de donner un recueil universel des actes publics de la France, c'est lui qui fut chargé de cet immense travail, conjointement avec son ami La Porte du Theil. Leur association produisit trois volumes in-folio, l'un de chartes et diplômes de l'époque mérovingienne, et deux de lettres des papes[24]. Ils les présentèrent au roi Louis XVI, en 1791, et, un an après, l'ouvrage était suspendu par ordre, les exemplaires étaient jetés au rebut, et les matériaux enfouis dans les cartons de la Bibliothèque nationale. Bréquiguy mourut en 1795 ; il a fallu quarante années pour que son héritage scientifique fût recueilli, pour que l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres reçût la mission de construire l'édifice dont il n'avait posé que les fondemens[25].

À ses mérites comme investigateur et éditeur infatigable, Bréquigny joint celui d'avoir fait en histoire critique les

deux morceaux qui ont le moins vieilli parmi tous les traités de la même date. Ce sont les Mémoire sur les Communes, et le Mémoire sur les Bourgeoisies, servant de préface, l'un au tome XI et l'autre au tome XII du recueil des ordonnances. Pour la première fois, le problème des libertés municipales au moyen-âge fut nettement posé et embrassé largement. La dissertation sur les communes, la plus importante des deux, établit des distinctions qui n'avaient pas encore été faites : celle de l'ancien municipe conservant des franchises immémoriales, et de la commune affranchie par l'insurrection et constituée par le serment ; celle de la ville de commune civilement et politiquement libre, et de la ville de bourgeoisie privilégiée quant aux droits civils, sans aucune liberté politique. Ainsi les divers élémens du sujet sont aperçus et démêlés avec une rare intelligence, mais cette fermeté de vue ne se soutient pas dans le cours de la discussion historique. L'auteur s'y préoccupe trop de l'idée de la commune légale, idée de jurisconculte qui jette un jour douteux, (sinon faux, sur les déductions de l'historien. Suivant la définition de Bréquigny, la ville de commune est celle qui, « outre ses coutumes particulières, outre ses franchises, outre sa juridiction propre, jouissait de l'avantage d'avoir des citoyens unis en un corps par une confédération jurée, *soutenue d'une concession expresse et authentique du souverain*[26]. » S'il énonce que l'acte fondamental de la commune était « la confédération des habitans unis ensemble par serment pour se défendre contre les vexations des seigneurs, » il observe aussitôt que « *cette confédération n'était proprement qu'une révolte tant*

qu'elle n'était pas autorisée ; » et il ajoute : « *Le seigneur immédiat et principal devait contribuer à l'établissement de la commune, et lui donner en quelque sorte une première forme ; le roi devait l'autoriser par une concession spéciale. — La même autorité qui avait établi la commune pouvait seule la modifier, la supprimer ou la rétablir. — Les souverains qui accordaient les communes, n'épuisaient pas leur autorité à cet égard par une première concession ; ils demeuraient toujours les maîtres d'y faire les changemens qu'ils croyaient convenables. Leur qualité de législateurs attachait à leur personne le pouvoir inaliénable d'exercer leur autorité sur cette portion du droit public de leur royaume*[27]. »

Rien de plus exact que ces propositions considérées du point de vue judiciaire, selon la pratique des parlemens et du conseil ; mais, sous le rapport historique, elles sont étroites, incomplètes, bornées à une seule face de la question. En effet, le pouvoir législatif de la royauté, dans les temps où les villes s'affranchirent et se constituèrent en communes, était loin d'être universel comme il l'a été depuis. Au XIIe siècle, son action était nulle sur les deux tiers du sol moderne de la France, et très imparfaite sur le reste. Il suit de là qu'on fait un anachronisme et qu'on dénature le grand évènement de la révolution communale, quand on le resserre dans les limites posées par la teneur des actes royaux. Bréquigny a mis en relief quelques traits de cet événement, mais il en a méconnu, selon moi, le sens et la portée. Il y eut, au XIIe et au XIIIe siècle (qu'on me passe

l’expression), une immense personnalité municipale que les siècles suivans mitigèrent et amortirent de plus en plus. C’est ce dont les aperçus de l’illustre érudit, quelque justes qu’ils soient d’ailleurs, ne donnent pas la moindre idée, car ils feraient croire que les conditions de l’existence communale ont été les mêmes dans tous les temps. Il est vrai qu’il admet la révolte populaire comme principe de l’affranchissement attribué avant lui à la politique de Louis-le-Gros, mais c’est la révolte fortuite, isolée, provenant de griefs locaux et individuels, non l’insurrection suscitée par des causes sociales qui agissent invinciblement, dès que le temps est venu, et propagent d’un lieu à l’autre l’impulsion une fois donnée. Enfin, il n’a point reconnu le double mouvement de cette révolution, le mouvement de réforme qui, parti de l’Italie, gagnant les villes du midi de la Gaule, et travaillant sur le vieux fonds romain de leurs institutions, les rendit plus libres, plus complètes, plus artistement développées, et le mouvement d’association pour la défense des intérêts civils qui, se produisant dans les villes du nord, d’une façon plus rude, plus simple, et en quelque sorte élémentaire, y créa des constitutions énergiques, mais incomplètes, dont les élémens hétérogènes furent pris de tous côtés comme au hasard, et qu’on pourrait nommer des constitutions d’aventure.

Bréquigny a, le premier, mis la main au débrouillement des origines du tiers-état ; c’est une gloire que notre siècle, s’il est juste, doit attacher à son nom. Peut-être n’eut-il pas clairement la conscience de ce qu’il faisait ; personne, du

moins, de ses contemporains ne vit, dans ce travail sur les communes et sur les bourgeoisies, un trait de lumière jeté sur une face inconnue de notre histoire, un point de départ pour des recherches à la fois neuves et fécondes. Le public n'y fit aucune attention ; emporté alors dans les voies du système de Mably, il n'attacha pas plus d'importance qu'auparavant à la question des communes, et l'opinion de routine, celle de leur affranchissement par Louis-le-Gros, continua de dominer ; son règne n'a fini que de nos jours. Pour la renverser, il a fallu que le temps vînt où l'on pourrait appliquer aux révolutions du passé le commentaire vivant de l'expérience contemporaine, où il serait possible de faire sentir, dans le récit du soulèvement d'une simple ville, quelque chose des émotions politiques, de l'enthousiasme et des douleurs de notre grande révolution nationale.

Il y a, pour l'histoire du tiers-état, qui est, à proprement parler, l'histoire de la société nouvelle, deux grandes questions autour desquelles gravitent, pour ainsi dire, toutes les autres, celle de la durée du régime municipal romain après la conquête germanique, et celle de la fondation des communes. Bréquigny avait traité la seconde, une occasion s'offrit pour lui de toucher à la première ; elle trouvait sa place naturelle dans les prolégomènes du volume où il réunit tous les actes, soit inédits, soit déjà publiés, de l'époque mérovingienne[28]. Mais, loin de la résoudre à l'aide de tant de documens rassemblés pour la première fois, Bréquigny ne se l'est pas même proposée. Dans ce

volume, premier tome d'une collection qui devait être gigantesque, son talent, comme éditeur de textes, se montre admirable. Sa discussion de l'authenticité de chaque diplôme est un modèle de sagacité et de sens critique ; mais, quand il discute sur les mœurs et sur les institutions du temps, quand il veut présenter l'esprit de ces actes dont la teneur a été si nettement établie par lui, ses vues sont courtes et embarrassées. Rien de ce qu'il y a de grand dans le spectacle du VIe et du VIIe siècle ne lui apparaît, ni l'antagonisme des races, ni celui des mœurs, ni celui des lois, ni celui des langues ; il n'est frappé ni de la vie barbare, ni de la vie romaine coexistant et se mêlant sur le même sol ; il se préoccupe de questions secondaires et de points légaux tels que la majorité des rois, le rôle de la puissance royale dans l'élection des évêques, le pouvoir des évêques sur les monastères, les immunités du clergé. Cette légalité dont on croyait alors devoir suivre le fil, à travers douze siècles, jusqu'à l'établissement de la monarchie, pèse sur lui, comme il en avait porté le poids dans ses considérations sur les communes. Au lieu d'être saisi par ce qu'il aperçoit de plus étranger à son temps, il s'inquiète surtout de relever les choses qui sont à la fois du présent et du passé ; et pourtant, au moment même où il écrivait ses prolégomènes, tout ce qui avait racine dans le passé, l'œuvre des douze siècles, s'écroulait déjà sous la main de l'assemblée constituante. Bréquigny avait entendu le bruit de cette révolution au milieu de ses chartes dont le dépôt, formé par tant de soins, allait être clos ou dispersé ; il y fait

allusion, mais dans de singuliers termes qui prouvent qu'il ne se rendait pas un compte bien juste des grands faits sociaux de notre histoire. Le titre de *roi des Français*, donné à Louis XVI par la nouvelle constitution, lui semble un retour au style officiel de la première race[29].

Le penchant à conclure et à systématiser, la hardiesse d'inductions, que Bréquigny n'avait pas, lui plaisait, à ce qu'il paraît, dans autrui ; il encouragea, de son approbation et de ses conseils, une nouvelle tentative faite dans le but de découvrir la véritable loi fondamentale de la monarchie française, tentative qui eut cela de singulier, entre toutes les autres, qu'elle fut l'œuvre d'une femme. Il y avait, en 1771, dans un château éloigné de Paris, une jeune personne éprise d'un goût invincible pour les anciens monumens de notre histoire, et qui, selon le témoignage d'un contemporain, s'occupait avec délices des formules de Marculphe, des capitulaires et des lois des peuples barbares[30]. Blâmée d'abord et combattue par sa famille qui ne voyait dans cette passion qu'un travers bizarre, Mlle de La Lézardière, à force de persévérance, triompha de l'opposition de ses parens et obtint d'eux les moyens de suivre son penchant pour l'étude et les travaux historiques. Elle y consacra ses plus belles années, dans une profonde retraite, ignorée du public, mais soutenue par le suffrage de quelques hommes de science et d'esprit, et par l'ambition, un peu téméraire, de combler une lacune laissée par Montesquieu dans le livre de l'*Esprit des lois*. Telle fut l'origine de l'ouvrage anonyme imprimé, en 1790, sous le titre de *Théorie des lois politiques de la*

monarchie française, et publié, après la révolution, sous celui de *Théorie des lois politiques de la France*[31].

Dans cet ouvrage, dont le plan, à ce qu'on présume, fut suggéré par Bréquigny, tout semble subordonné à l'idée de faire un livre où les textes originaux parlent pour l'auteur, et qui soit, en quelque sorte, la voix des monumens eux-mêmes : intention louable, mais sujette à de grands mécomptes, et qui donna lieu ici au mode le plus étrange de composition littéraire. Chaque volume est divisé en trois sections qui doivent être lues, non pas successivement, mais collatéralement, et qui se répondent article par article. La première, appelée *discours*, expose, sous une forme dogmatique, l'esprit de chaque époque et les lois que l'auteur y a découvertes ou cru découvrir ; la seconde, appelée *sommaire des preuves*, rapporte ces lois réelles où prétendues à leurs sources, c'est-à-dire aux documens législatifs et historiques ; la troisième contient, sous le nom de *preuves*, des fragmens de textes latins accompagnés d'une version française. L'auteur et ses savans amis croyaient à la vertu d'un pareil cadre pour exclure toute hypothèse et n'admettre rien que de vrai ; mais c'était de leur part une illusion. Le pur témoignage des monumens historiques ne peut sortir que de ces monumens pris dans leur ensemble et dans leur intégrité ; dès qu'il y a choix et coupure, c'est l'homme qui parle, et des textes compilés disent, avant tout, ce que le compilateur a voulu dire. La vanité de ce grand appareil de sincérité historique se montre à nu dès l'épigraphe du livre composée de mots pris çà et là

dans le prologue de la loi salique : *La nation des Francs, illustre… forte sous les armes… profonde en conseil… car cette nation est celle qui, brave et forte, secoua de sa tête le dur joug des Romains…* Dans ce peu de lignes, élaguées avec intention, il y a tout un système en germe, ou en puissance comme disent les mathématiciens[32].

Le fond de ce système n'est pas difficile à pénétrer ; il consiste à voir, chez la nation des Franks, avec l'énergie guerrière, l'instinct politique et une prudence capables de lui donner, en Gaule, l'empire moral en même temps que la domination matérielle, à faire, de la lutte acharnée entre les Francs et les Romains, une guerre de principe où la liberté germanique et le despotisme impérial sont aux prises, et où la liberté triomphe. C'est là, en effet, le point de départ, la base première de la *Théorie des lois politiques de la monarchie française*[33]. Dans le système de Mlle de La Lézardière, la conquête devient, sinon en intention, du moins par le fait, une délivrance pour les Gaulois ; et cette nouvelle théorie, construite à grands frais d'érudition, de raisonnement et de preuves, nous ramène, par une voie toute savante et toute philosophique, à l'hypothèse puérile du vieux François Hotman. À un système de ce genre, il faut nécessairement, pour support, l'admission des Gallo-Romains au partage de tous les droits de la nation franke. Mably faisait dériver cette admission de la prétendue faculté accordée aux Gaulois de renoncer à la loi romaine pour vivre sous la loi salique, et de s'incorporer ainsi à la société des vainqueurs. L'auteur de la *Théorie des lois*

politiques, ne trouvant aucune preuve suffisante de cette liberté de naturalisation, l'abandonne ; mais, par une conjecture plus étrange encore, elle avance que les Gaulois, restés comme vaincus, inférieurs et dégradés quant aux droits civils, devinrent les égaux des Franks en droits politiques, et cela par un trait de haute prévoyance de ces habiles et sages conquérans[34]. Cette thèse, purement logique, a, sur celle de Mably, l'avantage d'être plus tranchante et de n'admettre aucune exception. Selon Mlle de La Lézardière, tous les Gallo-Romains de condition libre siègent dans les assemblées législatives ; ils sont membres du souverain, au champ de mars comme au champ de mai, sous Clovis comme sous Charlemagne ; Charlemagne n'est plus le restaurateur des droits du peuple, car le peuple, depuis la conquête, n'a jamais cessé de jouir de ses droits dans toute leur plénitude ; le peuple, c'est l'armée ; l'armée, c'est la collection de tous les hommes libres vivant sous la monarchie franke, sans distinction de race, de langue et de loi[35].

Jamais les Franks, qui avaient joué de si singuliers rôles dans nos histoires systématiques, n'en avaient reçu un plus bizarre. D'une main, ils frappent sur les Gaulois, ils les dépouillent de leurs biens, ils les oppriment civilement[36] ; de l'autre, ils les affranchissent et les élèvent jusqu'à eux-mêmes, au plus haut degré de la liberté politique, au partage de la souveraineté. Ils les font entrer dans une constitution à la fois libre et monarchique ; c'est le plus bel alignement d'institutions qu'on puisse voir, c'est quelque chose

d’artistement conçu, de savamment balancé, de parfaitement homogène[37]. Quand les textes manquent à l’auteur, ou refusent de lui fournir les preuves de cette constitution imaginaire, de prétendues coutumes germaniques, trouvées ou devinées par une induction plus ou moins arbitraire, sont les sources où elle va puiser. C’est par des règles émanées de ces coutumes qu’elle supplée au silence des documens originaux ou qu’elle les interprète à sa guise[38]. Les règles primitives, comme elle les appelle, sont le fondement de son livre ; elle les voit toujours subsistantes, toujours immuables sous les deux races frankes dont le gouvernement lui apparaît comme identique.

De Clovis à Charles-le-Chauve, elle n’aperçoit aucun changement social qui soit digne d’être noté ; il n’y a pas, selon elle, de révolution dans cet intervalle de trois siècles ; on y trouve seulement les oscillations inévitables d’une constitution mixte, où la souveraineté, le droit de paix et de guerre, la puissance législative et judiciaire, se partagent entre le prince et le peuple. Pour former cette constitution, les principes de la liberté germanique, énoncés d’après Tacite, s’en vont refluant jusqu’au-delà du règne de Charlemagne, et l’administration de Charlemagne reflue jusqu’au règne de Clovis : vue chimérique à l’égal des plus grandes chimères de Mably, et sous un rapport plus contraire à l’histoire ; car, du ve au xe siècle, Mably du moins voit des révolutions ; il les définit mal, il se trompe sur leurs causes, mais cette fabuleuse immobilité d’un droit public imaginaire ne se trouve pas parmi les vices de son

système[39]. Quoiqu'il ait en histoire le jugement faux, il observe les règles de la méthode historique, il déduit chronologiquement ; l'entier oubli de ces règles élémentaires ne pouvait naître que d'une étude exclusive des documens législatifs séparée de l'histoire elle-même, que d'un travail tout spéculatif, où la chronologie ne jouerait aucun rôle. Et cependant, on doit le reconnaître, ce travail, chez Mlle de La Lézardière, est complet, ingénieux, souvent plein de sagacité. Elle paraît douée d'une remarquable puissance d'analyse ; elle cherche et pose toutes les question importantes, et ne les abandonne qu'après avoir épuisé, en grande partie, les textes qui s'y rapportent. Il ne lui arrive guère de se tromper grossièrement sur le sens et la portée des documens qu'elle met en œuvre, elle ne leur fait pas violence non plus d'une manière apparente ; elle les détourne peu à peu de leur signification réelle avec beaucoup de subtilité. En un mot, il n'y a pas ici, comme dans les systèmes précédens, un triage arbitraire des élémens primitifs de notre histoire ; ils sont tous reconnus, tous admis, et c'est par une suite de flexions graduelles et presque insensibles, qu'ils se dénaturent pour entrer et s'ordonner, au gré de l'auteur, dans le cadre de ses idées systématiques.

Soit modestie, soit crainte de heurter l'opinion dominante, Mlle de La Lézardière s'abstient de toute remarque sur l'ensemble du système de Mably. Sa polémique, dont elle est, du reste, assez sobre, est presque uniquement dirigée contre l'historiographe de France

Moreau, écrivain personnellement nul, mais disciple de Dubos et exagérateur de son système. Il semble que l'entraînement du siècle vers la liberté politique conduisît à extirper une à une toutes les racines de ce système, qui, à l'établissement de la monarchie, ne savait montrer que deux choses, la royauté absolue et la liberté municipale. On avait contre la première une aversion de plus en plus décidée ; la seconde paraissait mesquine et indigne du moindre regard, auprès de la souveraineté nationale que le tiers-état ambitionnait pour l'avenir, et dont il prétendait avoir au moins une part dans le passé. Son exigence, toute puissante alors, devenait une loi pour l'histoire, et l'histoire y obéissait ; elle rejetait, pour la France, toute tradition rattachant, d'une manière quelconque, les origines de la société moderne à la société des derniers temps de l'empire romain. Marchant comme Mably dans cette voie, mais d'une allure plus ferme et plus scientifique, l'auteur de la *Théorie des lois politiques de la monarchie française* nie, avec de longs développemens, que rien de romain ait subsisté en Gaule sous la domination des conquérans germains, ni la procédure criminelle, ni les magistratures, ni l'impôt, ni le gouvernement municipal. Les justices urbaines et les justices de canton sont pour elle une seule et même chose ; elle attribue aux comtes de l'époque mérovingienne toute l'administration des villes, et fait ainsi abstraction de tout vestige de l'organisation gallo-romaine des municipes et des châteaux. Elle ne veut, pour la Gaule franke, qui, selon elle, est la France primitive, aucune institution dérivant de l'empire romain[40]. L'idée même de

cet empire lui est tellement odieuse, qu'elle la poursuit jusque dans la personne de Charlemagne, à qui elle ne reconnaît d'autre titre que celui de roi des Franks, et, chose encore plus singulière, elle lui prête, à cet égard, ses propres sentimens, une forte répugnance pour le titre d'empereur et l'autorité impériale[41].

J'aurais voulu être moins sévère en jugeant ce livre, car sa destinée eut quelque chose de triste. Fruit de vingt-cinq années de travail, il fut, durant ce temps, l'objet d'une attente flatteuse de la part d'hommes éminens dans la science et dans la société ; M. de Malesherbes en suivait les progrès avec une sollicitude mêlée d'admiration ; tout semblait promettre à l'auteur un grand succès et de la gloire ; mais la publication fut trop tardive, et les évènemens n'attendirent pas.

La *Théorie des lois politiques de la monarchie française* s'imprimait en 1791, et elle était sur le point de paraître, lorsque la monarchie fut détruite. Séquestré, par prudence, durant la terreur et les troubles de la révolution, l'ouvrage promis depuis tant d'années ne vit le jour qu'en 1801, au milieu d'un monde nouveau, bien loin de l'époque et des hommes pour lesquels il avait été composé. S'il eût paru dans son temps, peut-être aurait-il partagé l'opinion et fait secte à côté du système de Mably ; peut-être, comme plus complet, plus profond, et en apparence plus près des sources, aurait-il gagné le suffrage des esprits les plus sérieux. Au fond, malgré les différences qui séparent ces deux théories, leur élément intime est le même ; c'est le

divorce avec la tradition romaine ; il était dans le livre de Mably, il est dans celui de Mlle de La Lézardière plus fortement marqué, surtout motivé plus savamment. Telle était l'ornière où le courant de l'opinion publique avait fait entrer de force l'histoire de France, ornière qui se creusait de plus en plus. On s'attachait à un fantôme de constitution germanique ; on répudiait tout contact avec les véritables racines de notre civilisation moderne ; et cela, au moment même où l'inspiration d'une grande assemblée, investie par le vœu national d'une mission pareille à celle des anciens législateurs, allait reproduire dans le droit civil de la France, dans son système de divisions territoriales, dans son administration tout entière, la puissante unité du gouvernement romain.

L'heure marquée arriva pour cette révolution, terme actuel, sinon définitif, du grand mouvement de renaissance sociale qui commence au XIIe siècle. Après cent soixante-quinze ans d'interruption, les états-généraux furent convoqués pour le 5 mai 1789. L'opinion de la majorité nationale demandait, pour le tiers-état, une représentation double, et cette question, traitée en divers sens, du point de vue de l'histoire et de celui du droit, donna lieu à de grandes controverses. — Elle fut tranchée par un homme dont les idées fortes et neuves eurent plus d'une fois le privilége de fixer les esprits et de devenir la loi de tous, parmi les incertitudes sans nombre d'un renouvellement complet de la société. *Qu'est-ce que le tiers-état ? Tout. Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique ? Rien.*

Que demande-t-il ? À être quelque chose : tels furent les termes énergiquement concis dans lesquels l'abbé Sieyes formula ce premier problème de la révolution française. Son célèbre pamphlet, théorique avant tout, suivant les habitudes d'esprit de l'auteur, fut le développement de cette proposition hardie : *le tiers-état est une nation par lui-même, et une nation complète*[42]. Les faits actuels, les rapports nouveaux qu'il s'agissait de reconnaître et de sanctionner par des lois constitutives, furent la base des démonstrations du publiciste logicien ; il n'y eut que peu de mots pour l'histoire, mais ces mots furent décisifs ; les voici :

« Que si les aristocrates entreprennent, au prix même de cette liberté dont ils se montreraient indignes, de retenir le peuple dans l'oppression, il osera demander à quel titre. Si l'on répond : À titre de conquête, il faut en convenir, ce sera vouloir remonter un peu haut. Mais le tiers-état ne doit pas craindre de remonter dans les temps passés ; il se reportera à l'année qui a précédé la conquête, et, puisqu'il est aujourd'hui assez fort pour ne pas se laisser conquérir, sa résistance sans doute sera plus efficace. Pourquoi ne renverrait-il pas dans les forêts de la Franconie toutes ces familles qui conservent la folle prétention d'être issues de la race des conquérans et d'avoir succédé à des droits de conquête ? La nation, épurée alors, pourra se consoler, je pense, d'être réduite à ne plus se croire composée que des descendans des Gaulois et des Romains. En vérité, si l'on tient à distinguer naissance et naissance, ne pourrait-on pas

révéler à nos pauvres concitoyens que celle qu'on tire des Gaulois et des Romains vaut au moins autant que celle qui viendrait des Sicambres, des Welches et autres sauvages sortis des bois et des marais de l'ancienne Germanie ? Oui, dira-t-on ; mais la conquête a dérangé tous les rapports, et la noblesse a passé du côté des conquérans. Eh bien ! il faut la faire repasser de l'autre côté ; le tiers redeviendra noble en devenant conquérant à son tour[43]. »

Les Welches sont ici de trop, et le sens donné à ce nom accuse l'inexpérience de Sieyes en philologie historique[44] ; mais la dédaigneuse fierté de ses paroles peut servir à mesurer l'immensité du changement qui avait eu lieu, depuis soixante ans, dans la condition et dans l'esprit du tiers-état. Soixante ans auparavant, le système de Boulainvilliers soulevait d'indignation les classes roturières ; il effrayait comme une menace, contre laquelle on n'était pas bien sûr de prévaloir, et qu'on repoussait, en s'abritant d'un contre-système qui niait la conquête[45]. La théorie qui, en 1730, causait tant de rumeur, est acceptée avec un sang-froid ironique par l'écrivain de 1789, et, de cette acceptation, il fait sortir un défi de guerre et des menaces bien autrement significatives que toutes celles qu'on eût jamais faites, au nom de la descendance franke, à la postérité présumée des vaincus du VIe siècle.

En dépit des précédens historiques, la double représentation du tiers fut décrétée et les états-généraux s'assemblèrent ; ils furent comme un pont jeté pour le passage du vieil ordre de choses à un ordre nouveau ; ce

passage se fit, et aussitôt le pont s'écroula. À la place des trois états de la monarchie française, il y eut une assemblée nationale où dominait l'élite du troisième ordre, préparé à la vie politique par le travail intellectuel de tout un siècle. Ces représentans d'un grand peuple qui, selon l'expression vive et nette d'un historien, n'était pas à sa place et voulait s'y mettre[46], n'eurent besoin que de trois mois pour bouleverser de fond en comble l'ancienne société et aplanir le terrain où devait se fonder le régime nouveau. Après la fameuse nuit du 4 août 1789, qui vit tomber tous les priviléges, l'assemblée nationale, changeant de rôle, cessa de détruire et devint constituante. Alors commença pour elle, avec d'admirables succès, le travail de la création politique, par la puissance de la raison, de la parole et de la liberté. Ce travail, dans ses diverses branches, fut une synthèse où tout partait de la raison pure, du droit absolu et de la justice éternelle ; car, selon la conviction du siècle, les droits naturels imprescriptibles de l'homme étaient le principe et la fin, le point de départ et le but de toute société légitime. L'assemblée constituante ne manqua pas à cette foi qui faisait sa force et d'où lui venait l'inspiration créatrice ; elle demanda tout à la raison, rien à l'histoire, et toutefois, dans son œuvre, purement philosophique en apparence, il y eut quelque chose d'historique. En établissant l'unité du droit, l'égalité devant la loi, la hiérarchie régulière des fonctions publiques, l'uniformité de l'administration, la délégation sociale du gouvernement, elle ne fit que restaurer sur notre sol, en accommodant aux conditions de la vie moderne, le vieux type d'ordre civil

légué par l’empire romain[47] ; et ce fut la partie la plus solide de ses travaux, celle qui, reprise et complétée, dix ans plus tard, par la législation du consulat, est demeurée inébranlable au milieu des secousses et des changemens politiques. Toutes les tentatives faites, durant l’intervalle, pour se rattacher au monde des républiques anciennes, à ce monde idéal de Mably et de Jean-Jacques Rousseau, ont avorté et disparu, ne laissant après elles que des souvenirs tristes et une répugnance nationale qui va jusqu’à l’aversion. Depuis 1791, les constitutions ont passé vite et changé souvent ; elles changeront sans doute encore, elles sont le vêtement de la société ; mais, sous cet extérieur qui varie, quelque chose d’immuable se perpétuera, l’unité sociale, l’indivisibilité du territoire, l’égalité civile et la centralisation administrative.

Les noms des grands orateurs de l’assemblée constituante sont aujourd’hui célèbres et leur biographie est populaire ; mais il y eut au-dessous d’eux, dans cette assemblée, une foule d’hommes d’une merveilleuse activité d’esprit, dont les motions devinrent des lois, et qui, pour récompense, n’ont guère obtenu qu’une renommée collective. Au premier rang de ces génies pratiques, il faut placer Thouret, député du tiers-état de Rouen, membre du comité de constitution, élu quatre fois président de l’assemblée nationale, et, après 1791, nommé président du tribunal de cassation qu’il avait proposé d’établir. Cet homme, à qui revient une grande part dans les travaux les plus glorieux de l’assemblée constituante, éprouva, quand il eut fini sa tâche

de législateur, le besoin de renouer la chaîne des souvenirs que la révolution semblait rompre, et de rattacher le nouvel œuvre social aux origines même de notre histoire. Pour satisfaire ce besoin d'un esprit éminemment logique, Thouret ne s'adressa ni aux textes originaux, ni aux œuvres des bénédictins, il était trop pressé de conclure, et ce fut dans les systèmes faits avant lui qu'il chercha les données et les matériaux du sien. Par un éclectisme tout nouveau, il adopta à la fois deux de ces systèmes et il les réunit ensemble, dans le même livre, sans s'inquiéter de les concilier. Son *Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français* se compose d'un précis pur et simple de l'ouvrage de Dubos et d'un précis raisonné de l'ouvrage de Mably[48].

Ce fut pour Dubos, en plein discrédit depuis quarante ans, un commencement de réhabilitation, et, dans cette confiance rendue à un écrivain dédaigné, il est permis de voir autre chose qu'un caprice littéraire. On peut croire que Thouret, législateur de 1791, fut amené, par la vue même du renouvellement social auquel il avait coopéré, à un retour d'intérêt pour les derniers temps de l'ancienne société civile et d'estime pour le mécanisme uniforme et grandiose de l'administration gallo-romaine[49]. Reprenant pour son compte le système tout romain que l'opinion avait délaissé, il le remit de pair avec la théorie en faveur, le système tout germain de Mably, et c'est dans ce grossier symptôme d'une nouvelle tendance historique que consiste l'originalité de son livre qui, du reste, est d'une

monstrueuse incohérence. Après avoir décrit l'administration de la Gaule au Ve siècle et exposé, selon les idées de Dubos, que le gouvernement et tout le système administratif restèrent, sous la première race des rois franks et en partie sous la seconde, ce qu'ils étaient sous l'empire romain, Thouret, d'après Mably, fait venir de Germanie la démocratie pure, qui s'altère, sous les premiers Mérovingiens, par la coalition des rois, des évêques et des leudes contre le peuple, se transforme en despotisme sous les maires du palais, puis renaît en partie sous Charlemagne, pour disparaître sans retour sous ses successeurs. Quant au fond du système, entre l'auteur des *Observations sur l'histoire de France* et son abréviateur, il n'y a pas une seule variante ; mais, dans ses conclusions politiques, Thouret dépasse de beaucoup l'écrivain qu'il abrége, et, pour cela, il n'a pas besoin d'une grande hardiesse, il lui suffit de s'accommoder à l'esprit de son temps et aux évènemens accomplis. À l'époque où il s'avisa de devenir historien, il avait vu 1792 et l'abolition de la royauté ; il acceptait, comme légitime, cette phase extrême de la révolution ; elle lui semblait motivée et amenée de loin par toute la série des faits antérieurs, et, pour lui, notre histoire, du VIe siècle à la fin du XVIIIe, n'était, en dernière analyse, que le passage de la république des Franks à la république française. C'est pour l'instruction d'un fils alors très jeune qu'il composa son livre, qui fut publié avec un grand succès en 1801, et dont la vogue, affaiblie sous l'empire, parut se

ranimer dans les premières années de la restauration[50]. En voici quelques fragmens :

« Aujourd'hui que la révolution la plus pure dans ses principes et la plus complète dans ses effets a fait justice de toutes les usurpations et de toutes les tyrannies, un jour nouveau luit sur notre histoire. Il faut donc, mon enfant, l'approfondir mieux et t'attacher à y voir, sans déguisement, 1º l'injustice des origines de tant d'autorités et de priviléges aristocratiques que la révolution a anéantis, 2º l'excès des maux qu'ils avaient accumulés sur la nation. C'est par là que tu pourras juger sainement de la nécessité de la révolution, de son importance pour la prospérité nationale, et par conséquent de l'obligation où nous sommes tous de concourir de tous nos efforts à sa réussite[51].

« La révolution a aboli la royauté. Nous avons vu que la royauté avait envahi la souveraineté nationale ; cette usurpation fut faite par les premiers successeurs de Clovis qui changèrent leur qualité de premiers fonctionnaires de la république en celle de monarques souverains. Mais le pouvoir monarchique, n'ayant jamais été délégué aux Mérovingiens par le peuple, fut une véritable tyrannie ; car la tyrannie est proprement l'usurpation de la souveraineté nationale. Le peuple a eu le droit incontestable d'abolir cette royauté dont l'origine ne peut être justifiée[52].

« Tu as vu, mon enfant, ce que firent les rois des deux premières races… Ils furent les premiers instrumens de

l’oppression du peuple. Hugues Capet et sa race eurent aussi les mêmes torts envers la nation, tant parce qu’ils perpétuèrent, à leur profit, l’usurpation de la souveraineté nationale, que parce qu’ils ne s’occupèrent jamais sincèrement du soulagement du peuple… Louis XVI n’avait pas d’autre droit au trône que celui dont il avait hérité de Hugues Capet, et celui-ci n’avait aucun droit. Si Charles, duc de Lorraine, avait été le plus fort, il aurait fait condamner Hugues Capet comme un sujet rebelle et factieux ; si le peuple français avait été en état de défendre ses droits, il aurait puni Hugues Capet comme un tyran. Le temps qui s’est écoulé jusqu’à Louis XVI n’avait pas pu changer en droit légitime l’usurpation qui avait mis le sceptre dans la famille des Capets…[53].

« Le moment marqué pour le réveil de la raison et du courage du peuple français n’est arrivé que de nos jours. La nation venge, par une révolution à jamais mémorable, les maux qu’elle a soufferts pendant douze siècles et les crimes commis contre elle pendant une si longue oppression. Elle donne un grand exemple à l’univers —[54]. »

Il semble que rien ne puisse accroître l’étrange effet de ces pages empreintes, à la fois, de la douceur du sentiment paternel et de l’âpreté d’une conviction absolue qui transporte sa logique dans l’histoire ; et pourtant, les circonstances où elles furent écrites ajoutent à leur bizarrerie quelque chose de sombre. L’auteur alors était proscrit, emprisonné au Luxembourg, d’où il ne sortit que

pour aller à l'échafaud, avec Despréménil et Chapelier, ses collègues à l'assemblée constituante, et Malesherbes, le défenseur de Louis XVI[55]. Il avait vu la puissance révolutionnaire, s'égarant et se dépravant par la longueur de la lutte, tomber, de classe en classe, jusqu'à la plus nombreuse, la moins éclairée et la plus violente dans ses passions politiques ; il avait vu trois générations d'hommes de parti régner et périr l'une après l'autre ; lui-même était arrêté comme ennemi de la cause du peuple, et sa foi dans l'œuvre de 1789 et dans l'avenir de la liberté n'était pas diminuée. On ne peut se défendre d'une émotion triste et pieuse quand on lit, en se recueillant et en faisant abstraction de l'absurdité des vues historiques, ce testament de mort de l'un des pères de la révolution française, ce témoignage d'adhésion inébranlable donné par lui à la révolution, au pied de l'échafaud, et sur le point d'y monter parce qu'elle le veut[56].

AUGUSTIN THIERRY

1. ↑ Voyez la livraison du 15 décembre 1838.
2. ↑ Le premier de ces recueils, *Rerum Gallicarum et Francicarum scriptores*, forme aujourd'hui 19 volumes, qui ont eu pour éditeurs : 1° dom Bouquet, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur (8 volumes, publiés de 1738 à 1752) ; 2° dom Haudiguier, dom Poirier, dom Housseau et dom Précieux, de la même congrégation (3 volumes, de 1757 à 1767) ; 3° dom Clément et dom Brial (2 volumes, de 1781 à 1786) ; 4° après la création de l'Institut, dom Brial seul (5 volumes, de 1806 à 1822) ; 5° MM. Daunou et Naudet, qui ont publié le tome 19e d'après le manuscrit laissé par dom Brial. — Le *Recueil des Ordonnances des rois* forme pareillement 19 volumes, qui ont eu pour

éditeurs : 1° M. de Laurière (1 volume, publié en 1723) ; 2° M. Secousse (7 volumes, de 1729 à 1750) ; 3° M. de Villevaut (1 volume, publié en 1755, d'après le manuscrit laissé par Secousse) ; 4° M. de Bréquigny, associé à M. de Villevaut, mais en réalité travaillant seul (5 volumes, de 1763 à 1790) ; 5° après la création de l'Institut, M. de Pastolet (5 volumes, de 1811 à 1835).

3. ↑ Ce dépôt fut créé, en 1762, par M. Bertin, ministre de la maison du roi. Des arrêts du conseil (8 octobre 1763 et 18 janvier 1764) réglèrent l'ordre du travail et pourvurent aux dépenses qu'il exigeait. Voy. la notice de M. Champollion-Figeac *Sur le Cabinet des Chartes et Diplômes de l'histoire de France*, 1827.
4. ↑ Voyez, sur ces deux écrivains, d'admirables pages de M. Villemain, *Cours de Littérature française*, tome II, leçons 1re et 2me.
5. ↑ Dans l'édition de 1765, publiée par l'auteur, l'ouvrage s'arrêtait au règne de Philippe de Valois et contenait 4 livres. La suite forma 4 nouveaux livres dans l'édition posthume de 1788.
6. ↑ *Observations sur l'histoire de France*, liv. I et II.
7. ↑ Montesquieu et Dubos s'étaient gardé de ce ridicule anachronisme ; ils avaient toujours écrit *les Francs*.
8. ↑ *Observations sur l'histoire de France*, édition de 1788, tom. I, pag. 243.
9. ↑ Voyez plus haut chapitre II, pages 762 et suivantes.
10. ↑ *Observations sur l'histoire de France*, tom. I, pag. 248.
11. ↑ *Ibid.*, pag. 249. — Remarques et preuves, pag. 315 et 316.
12. ↑ *Ibid.*, tome II, pag. 78, 81. — Remarques et preuves, pag. 295, 299.
13. ↑ *Observations sur l'histoire de France*, liv. III, chap. I et VII, liv. IV, chap. III ; liv. V, chap. II et III.
14. ↑ *Ibid.*, tom. VI, pag. 213.
15. ↑ *Ibid.*, tome II, remarques et preuves, pag. 254, 272.
16. ↑ *Ibid.*, pag. 243.
17. ↑ *Ibid.*, tom. III, remarques et preuves, pag. 315, 325.
18. ↑ *Observations sur l'histoire de France*, tom. III, remarques et preuves, pag. 325.
19. ↑ *Ibid.*, ibid.
20. ↑ *Ibid.*, tom. II, remarques et preuves, pag. 243, 363.
21. ↑ Hereditatem defuncti filius non filia suscipiat. Si filium non habuit qui defunctus est, ad filiam pecunia et mancipia, terra verò ad proximum paternæ generationis consanguineum pertineat… ad quemcumque hereditas terræ pervenerit, ad illum vestis bellica, id est lorica et ultio proximi et solutio leudis debet pertinere. (*Lex Angliorum et Werinorum*,

hoc est Thuringorum, apud Canciani Barbarorum leges antiq., tom. III, pag. 31.)

22. ↑ « Ses principes ont été adoptés par tous ceux qui n'ont pas l'ame servile, les bons citoyens, tous les Français qui aiment encore la patrie. » (Éloge historique de Mably, par l'abbé Brizard, en tête des *Observations sur l'histoire de France*, édition de 1788, tom. I, pag. 46.)
23. ↑ *Ibid.*, pag. 41.
24. ↑ *Diplomata, Chartæ, Epistolæ et alia documenta ad res Francicas spectantia, ex diversis regni exterarumque regionum archivis ac bibliothecis, jussu Regis Christianissimi, multorum eruditorum curis, plurimùm ad id conferente congregatione S. Mauri, eruta*. — Le premier volume eut pour éditeur Bréquigny, les deux autres furent publiés par La Porte du Theil.
25. ↑ Au mois de mars 1832, elle a été chargée par le gouvernement de publier la collection complète des chartes, diplômes et actes de tout genre, et de continuer la table chronologique des pièces déjà imprimées. (Voyez la préface de M. Pardessus, en tête du quatrième volume de cette table chronologique.)
26. ↑ *Ordonnances des rois de France*, tom. XI, préface, pag. 5.
27. ↑ *Ibid.*, pag. 23, 27 et 46.
28. ↑ Ces prolégomènes, commentaire critique et historique très développé, occupent 380 pages en tête du volume dont voici le titre : *Diplomata, Chartæ, etc. Pars prima quæ diplomata, chartas et alia ad id genus instrumenta, quotquot ab origine regni Francici repetita supersunt, vel huc usque anecdota vel ad fidem manuscriptorum codicum diligenter recognita, complectitur. Tomus I.*
29. ↑ « Le titre de roi des Francs ou des Français, dont l'antiquité vénérable remonte à l'origine de notre monarchie, et que nos rois ont porté durant tant de siècles, vient enfin de leur être rendu par la voix unanime de la nation assemblée, et confirmé par la sanction du roi même. » (*Diplomata, Chartæ, Epistolæ et alia documenta ad res Francicas spectantia*. Prolégomènes, pag. 172.)
30. ↑ *Journal des Savans*, article de M. Gaillard. Avril 1791.
31. ↑ « M. de Montesquieu, après avoir donné le titre de théorie à son ouvrage sur nos anciennes lois civiles, a exprimé le regret de ne pouvoir y joindre la théorie de nos lois politiques. Voilà l'autorité qui m'a donné à la fois la première idée du titre et de l'ouvrage. » (*Théorie des lois politiques*, etc., tom. II, avertissement de l'auteur.)
32. ↑ Les suppressions portent sur ce qui présente un caractère d'étrangeté sauvage, et rappelle l'idée de la barbarie. Voici le passage entier : Gens Francorum inclyta, *auctore deo condita*, fortis in armis, *firma pacis*

fœdere, profunda in consilio, *corpore nobilis et incolumis, candore et forma egregia, audax, velox et aspera*… Hæc est enim gens, quæ fortis dùm esset et robore valida, Romanorum jugum durissimum de suis cervicibus excussit. (Prologus ad pactum legis salicæ, apud script. rerum Gallic. et Francic., tom. IV, pag. 122, 123.)

33. ↑ « L'état des Gaulois, sous le gouvernement impérial, fut la servitude politique la plus avilissante et la plus cruelle. Les Germains indépendans et vainqueurs ne connurent ce gouvernement que pour le détester et le détruire. Leur législation primitive fut le triomphe des principes et des coutumes germaniques sur les principes opposés de la législation romaine… Les Francs, en établissant leur puissance dans les Gaules, substituèrent un gouvernement qui leur fut exclusivement propre, au gouvernement que les Gaulois avaient connu sous le joug des empereurs romains. » (*Théorie des lois politiques*, etc., tom. VIII, conclusion, pag. 80.)

34. ↑ « Les Francs associèrent toutes les nations soumises à leur empire au gouvernement qu'ils avaient adopté, et ne laissèrent subsister aucune différence entre le sort politique des vaincus et des vainqueurs… L'intérêt le plus cher des Francs avait déterminé cette communication du droit politique national aux nations assujetties et même aux malheureux Gaulois. Si les Francs n'avaient pas associé les divers citoyens de l'état aux avantages qu'ils avaient stipulés pour eux-mêmes en établissant la royauté, on eût vu les rois se servir des nations soumises pour asservir les conquérans même, et la monarchie eût péri sous le despotisme. » (*Théorie des lois politiques*, etc., tom. VIII, conclusion, pag. 80.)

35. ↑ « L'assemblée des calendes de mai fut la même que l'assemblée des calendes de mars ; l'époque seule changea. — L'assemblée générale qui était appelée champ de mai, synode ou placite, était envisagée comme l'assemblée des Francs ou de tous les Francs. — L'assemblée des Francs qui était appelée champ de mai, synode ou placite, était encore connue comme assemblée générale du peuple, ce qui signifie qu'elle réunissait les diverses nations qui composaient le peuple franc. — Les citoyens des diverses nations qui formaient le peuple de la monarchie avaient séance et voix délibérative aussi bien que les Francs aux placites généraux. » (*Ibid.*, tom. III, discours, pag. 8, 9, 11.) — « La réunion des citoyens formait l'armée générale, et cette armée partageait le pouvoir politique dans les placites généraux. (*Ibid.*, tom. VIII, discours, pag. 57.)

36. ↑ « Les droits de guerre et de conquête furent exercés par les Francs dans toute leur barbarie, et ils s'approprièrent tous les domaines dont ils purent se saisir pendant leurs conquêtes dans les provinces gauloises. » (*Théorie des lois politiques*, etc., tom. II, discours, pag. 9.) — « On en appelle à

l'esprit et à la lettre du premier code salique ; on y trouve partout le Romain traité avec infériorité à l'égard du Franc ou du Barbare. » (*Ibid.*, tom. II, sommaire des preuves, pag. 28.)

37. ↑ « On remarque dans ces lois une attention égale à prévenir les entreprises des rois contre la liberté du peuple, et les entreprises du peuple contre les prérogatives de la royauté, et cette balance est véritablement le caractère distinctif du gouvernement monarchique. » (*Ibid.*, tom. III, discours, pag. 37.) — « On trouve, dans la constitution primitive, l'alliance de la liberté politique et d'une dépendance réglée. On retrouve l'esprit et la lettre des coutumes germaniques dans les plus grands traits et dans les moindres détails des lois et du gouvernement. » (*Ibid.*, tom. VIII, conclusion, pag. 80.)
38. ↑ « Les diverses nations qui composèrent avec les Francs le peuple de la monarchie, passèrent sous le même gouvernement que les Francs. Ce sera donc dans les règles politiques admises par les Francs, à l'époque où commença la conquête, que l'on reconnaîtra les lois fondamentales d'où dérivèrent les droits respectifs des rois et des divers sujets dans la monarchie franque. » (*Ibid.*, tom. VIII, discours, pag. 4.)
39. ↑ C'est à la fin du règne de Charles-le-Chauve que s'arrêtent les deux premières parties de l'ouvrage, les seules qui aient été publiées. Dans sa préface, l'auteur annonçait comme achevée et *prête pour l'impression* la troisième partie, qui devait *exposer les modifications et la tradition du droit public de la monarchie, depuis la division de l'ancien empire franc jusqu'au règne de Philippe-le-Bel*. Il serait curieux de voir comment, avec son idée d'une constitution primitive exclusivement germanique, Mlle de La Lézardière envisageait, à l'époque du XIIe siècle, la renaissance du droit romain, la renaissance des villes municipales sous le nom de communes, et l'établissement de la puissance royale sur une nouvelle base, d'après des maximes toutes romaines.
40. ↑ « Des noms barbares, des noms germains viennent remplacer dans la Gaule même les noms de curies et de curiales, dès que la Gaule passe sous le gouvernement franc, pour anéantir jusqu'aux traces du despotisme impérial, et pour lier, en toutes choses, les principes monarchiques et les idées de liberté. » (*Théorie des lois politiques*, etc., tom. VII, sommaire des preuves, pag. 175)
41. ↑ « Comme Charlemagne n'était empereur que des Romains, comme les deux gouvernemens de l'Italie et de la France, établis sur des principes différens, ne pouvaient s'identifier… Charlemagne apprécia ces deux titres ; il dédaigna celui d'empereur, et eut peine à l'accepter. Il affecta de se prévaloir du titre de roi des Francs… Dans la charte de division de son

empire, il n'attribua le titre d'empereur à aucun de ses fils, et chercha à éteindre dans sa maison ce titre étranger. » (*Ibid.*, tome VIII, discours, pag. 53)

42. ↑ *Qu'est-ce que le tiers-état ?* pag. 59 et suiv., édition de 1820.
43. ↑ *Ibid.*, pag. 70.
44. ↑ C'est le nom des Gaulois et des Romains eux-mêmes, dans l'idiôme des nations germaines.
45. ↑ Voyez plus haut, chapitre II pages 752 et suivantes.
46. ↑ M. Mignet, *Histoire de la Révolution française*.
47. ↑ L'autorité des empereurs, tout absolue qu'elle était, dérivait d'un principe essentiellement populaire. Si la volonté du prince a force de loi, « c'est, disent les jurisconsultes romains, que le peuple lui a transmis et a placé en lui son empire et toute sa puissance : Quod principi placuit legis habet vigorem, utpotè quum… populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat. » (Digest. lex I, tit. IV, lib. I. *Institut.*, lib. I, tit. II, § VI.) — Voy. Digest. leg. XXXII, tit. III, lib. I, § I, et præfat., § VII.
48. ↑ *Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français*, ouvrage élémentaire extrait de l'abbé Dubos et de l'abbé Mably.
49. ↑ Cette conjecture peut s'appuyer d'une opinion émise en 1799 par François de Neufchâteau, ami de Thouret et éditeur de la première partie de son ouvrage. « Le précis de l'abbé Dubos, écrivait-il dans *le Conservateur*, est un chef-d'œuvre d'analyse… L'extrait de Thouret donne une idée très nette des formes du gouvernement que les Romains avaient établi dans les Gaules, et qui fut à peu près suivi par Clovis et par ses successeurs. La division du pays, les magistrats municipaux, les subsides, etc., sont des objets d'autant plus dignes de notre attention, qu'après avoir parcouru un long cercle d'aberrations politiques, nous semblons revenir à beaucoup de parties du plan adopté par les Romains. » (*Le Conservateur*, ou recueil de morceaux inédits d'histoire, de politique, de littérature et de philosophie, tirés du portefeuille de N. François de Neufchâteau, de l'Institut national, tom. I, préface, pag. 16 et 21.)
50. ↑ Il y eut une édition stéréotype ; la dernière est de 1820.
51. ↑ *Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français*, pag. 69, édition de 1820.
52. ↑ *Ibid.*, pag. 92.
53. ↑ *Ibid.*, pag. 129-131.
54. ↑ *Ibid.*, pag. 344
55. ↑ 5 floréal an II, 22 avril 1794.

56. ↑ « Mon malheureux père les composait (ces deux résumés) pour mon instruction dans la prison du Luxembourg, sous les yeux du citoyen François de Neufchâteau, dont il partageait la chambre, *escalier de la liberté*. Il s'attendait à la mort, qui était due à son innocence, et la précipitation avec laquelle il écrivait ne lui permit pas d'apercevoir, ou du moins d'effacer, quelques fautes de langage. » (*Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français*, discours préliminaire de G.-T.-A. Thouret, pag. 9.)

À propos de cette édition électronique

Ce livre électronique est issu de la bibliothèque numérique Wikisource[1]. Cette bibliothèque numérique multilingue, construite par des bénévoles, a pour but de mettre à la disposition du plus grand nombre tout type de documents publiés (roman, poèmes, revues, lettres, etc.)

Nous le faisons gratuitement, en ne rassemblant que des textes du domaine public ou sous licence libre. En ce qui concerne les livres sous licence libre, vous pouvez les utiliser de manière totalement libre, que ce soit pour une réutilisation non commerciale ou commerciale, en respectant les clauses de la licence Creative Commons BY-SA 3.0[2] ou, à votre convenance, celles de la licence GNU FDL[3].

Wikisource est constamment à la recherche de nouveaux membres. N'hésitez pas à nous rejoindre. Malgré nos soins, une erreur a pu se glisser lors de la transcription du texte à partir du fac-similé. Vous pouvez nous signaler une erreur à cette adresse[4].

Les contributeurs suivants ont permis la réalisation de ce livre :

- Zoé
- Berniepyt
- Acélan
- Seudo
- Phe
- Hsarrazin
- Cantons-de-l'Est
- VIGNERON
- Bernard54
- M0tty
- Havang(nl)
- Marc
- QuentinvBot
- Jahl de Vautban
- Pyb
- Ernest-Mtl
- Aristoi

---

1. ↑ http://fr.wikisource.org
2. ↑ http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr
3. ↑ http://www.gnu.org/copyleft/fdl.html
4. ↑ http://fr.wikisource.org/wiki/Aide:Signaler_une_erreur